

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

90^e année - N° 12
DÉCEMBRE 1974

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- L'OMPI devient une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies . 475
- Convention OMPI
 - I. Ratification. Monaco 476
 - II. Adhésion. Dahomey 476

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris
 - I. Ratification de l'Acte de Stockholm. Niger 476
 - II. Adhésions à l'Acte de Stockholm. Dahomey, Egypte 476
- Arrangement de Madrid (indications de provenance). Adhésion à l'Acte de Lisbonne et à l'Acte additionnel de Stockholm. Egypte 476
- Arrangement de Madrid (marques)
 - I. Ratification de l'Acte de Stockholm. Pays-Bas 477
 - II. Adhésion à l'Acte de Stockholm. Egypte 477
- Arrangement de Nice. Ratification de l'Acte de Stockholm. Pays-Bas 477
- Arrangement de Strasbourg. Ratification. Espagne 477

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Institut international des brevets. Adhésion de l'Italie à l'Accord instituant l'IIB . 478

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Symposium de l'OMPI sur le rôle de l'information dans le cadre de la recherche et du développement 478
- Union de Paris. Comité d'experts sur la protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance 481
- Traité de coopération en matière de brevets. Comités intérimaires 482

LÉGISLATION

- Autriche. Loi de 1973 modifiant la loi sur les brevets de 1970 485
- Brésil. Arrêté n° 391 de 1973 (relatif au Code de la propriété industrielle) . . . 485
- Japon
 - I. Loi de 1959 sur les marques de fabrique ou de commerce, telle qu'amendée . 488
 - II. Loi de 1959 sur les brevets, telle qu'amendée. Corrigendum 501
- Sénégal. Décret de 1974 portant protection temporaire des droits de propriété industrielle à la Foire internationale de Dakar 501

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre de la République démocratique allemande (Joachim Hemmerling) . . . 502

CALENDRIER DES RÉUNIONS 506

ANNEXES

- Statistiques de propriété industrielle pour 1972. Addendum-Corrigendum (version finale)
- Statistiques de propriété industrielle pour 1973
- Avis de vacance d'emploi. Mise au concours n° 260

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'OMPI devient une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies

L'Accord conférant à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le statut d'institution spécialisée rattachée au système des Nations Unies est entré en vigueur le 17 décembre 1974, date à laquelle l'Assemblée générale de l'ONU a approuvé cet Accord à l'unanimité par sa Résolution 3346 (XXIX).

L'Assemblée générale de l'OMPI avait au préalable approuvé ledit Accord, en date du 24 septembre 1974 (voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 410).

Le texte dudit Accord sera publié dans le numéro de janvier 1975 de *La Propriété industrielle*.

Convention OMPI

I. Ratification

MONACO

Le Gouvernement de Monaco a déposé le 3 décembre 1974 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

En vertu de l'article 29^{bis} de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Monaco, qui n'était pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, remplit, en ayant ratifié antérieurement l'Acte de Paris (1971), la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention OMPI.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de Monaco le 3 mars 1975.

Notification OMPI N° 62, du 6 décembre 1974.

II. Adhésion

DAHOMÉY

Le Gouvernement du Dahoméy a déposé le 9 décembre 1974 son instrument d'adhésion à la Convention OMPI.

Le Dahoméy a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en adhérent simultanément à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, tel que prévu par l'article 29^{bis} dudit Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Dahoméy le 9 mars 1975.

Notification OMPI N° 63, du 12 décembre 1974.

UNIONS INTERNATIONALES

Convention de Paris

I. Ratification de l'Acte de Stockholm

NIGER

Le Gouvernement du Niger a déposé le 6 décembre 1974 son instrument de ratification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Au moment du dépôt dudit instrument de ratification, le Niger a indiqué, en vertu de l'article 16.4)b), qu'il désirait être rangé dans la classe VII.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard du Niger le 6 mars 1975.

Notification Paris N° 55, du 6 décembre 1974.

II. Adhésions à l'Acte de Stockholm

DAHOMÉY

Le Gouvernement du Dahoméy a déposé le 9 décembre 1974 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard du Dahoméy le 12 mars 1975.

Notification Paris N° 56, du 12 décembre 1974.

ÉGYPTE

Le Gouvernement de l'Égypte a déposé le 3 décembre 1974 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En outre, cet instrument contient la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 28 de ladite Convention. » (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de l'Égypte le 6 mars 1975.

Notification Paris N° 54, du 6 décembre 1974.

Arrangement de Madrid (indications de provenance)

Adhésion à l'Acte de Lisbonne et à l'Acte additionnel de Stockholm

ÉGYPTE

Le Gouvernement de l'Égypte a déposé le 3 décembre 1974 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891 tel que révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958, ainsi qu'à l'Acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967 de l'Arrangement de Madrid.

En application des dispositions de l'article 5.2) de l'Acte additionnel de Stockholm, l'Arrangement de Madrid tel que révisé à Lisbonne ainsi que ledit acte additionnel entrera en vigueur à l'égard de l'Égypte le 6 mars 1975.

Notification Madrid (indications de provenance) N° 15, du 6 décembre 1974.

Arrangement de Madrid (marques)

I. Ratification de l'Acte de Stockholm

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déposé le 4 décembre 1974 son instrument de ratification, pour le Royaume en Europe, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 14.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid entrera en vigueur à l'égard des Pays-Bas le 6 mars 1975.

Notification Madrid (marques) N° 24, du 6 décembre 1974.

II. Adhésion à l'Acte de Stockholm

ÉGYPTE

Le Gouvernement de l'Égypte a déposé le 3 décembre 1974 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Madrid, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 14.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid entrera en vigueur à l'égard de l'Égypte le 6 mars 1975.

Notification Madrid (marques) N° 23, du 6 décembre 1974.

Arrangement de Nice

Ratification de l'Acte de Stockholm

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déposé le 4 décembre 1974 son instrument de ratification, pour le Royaume en Europe, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice entrera en vigueur à l'égard des Pays-Bas le 6 mars 1975.

Notification Nice N° 29, du 6 décembre 1974.

Arrangement de Strasbourg

Ratification

ESPAGNE

Le Gouvernement de l'Espagne a déposé le 26 novembre 1974 son instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, en déclarant qu'il entend se prévaloir des réserves permises par les dispositions de l'article 4.4)i) et ii).

En application des dispositions de l'article 13.1)b), l'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur à l'égard de l'Espagne le 29 novembre 1975.

Notification Strasbourg N° 20, du 29 novembre 1974.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Institut international des brevets

Adhésion de l'Italie à l'Accord de La Haye

Par lettre datée du 21 novembre 1974, le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a notifié au Directeur général de l'Institut international des brevets (IIB) le dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Italie à l'Accord de La Haye portant création de l'IIB du 6 juin 1947, révisé à La Haye le 16 février 1961.

Conformément à l'article 20.3), l'Accord est entré en vigueur pour l'Italie le 15 décembre 1974. Sont entrés également en vigueur à cette date l'Accord entre le Gouvernement italien et l'IIB portant création d'une Agence de l'Institut en Italie signé à Rome le 12 avril 1972 ainsi que l'Accord de travail entre l'IIB et l'Office central des brevets italien signé à Rome le 30 novembre 1972.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Symposium de l'OMPI sur le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement

(Moscou, 7 au 11 octobre 1974)

Note *

Le Symposium de l'OMPI sur le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement a été organisé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en coopération avec le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Le symposium s'est déroulé dans la grande salle de conférences du bâtiment qui abrite le siège du Conseil d'aide économique mutuelle, à Moscou, du 7 au 11 octobre 1974.

Le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, a ouvert et présidé le symposium.

M. V. A. Kirilline, Vice-Président du Conseil des Ministres de l'URSS, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement de l'Union soviétique.

Le principal représentant du pays hôte au symposium était M. Youri Maksarev, Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Les participants ont entendu 27 exposés portant sur les sujets suivants: dissémination et utilisation, en vue de la recherche et du développement, de l'information divulguée par les documents de brevets, rationalisation de la recherche documentaire et de l'examen grâce à la coopération internationale, classification et moyens utilisés pour accéder à l'information scientifique et technique contenue dans les documents de brevets, normalisation et publication des documents de brevets.

Les conférenciers, venus de 15 pays différents et de trois organisations intergouvernementales, sont tous d'éminents spécialistes des questions abordées au symposium. Ils ont présenté leurs exposés en allemand, en anglais, en français ou en russe et l'interprétation simultanée était assurée dans les trois autres langues et en japonais.

Voici la liste alphabétique de ces conférenciers:

- M. E. Aracama-Zorraquín, Avocat, Professeur à l'Université de Buenos Aires (Argentine)
- M. E. Armitage, C. B., Comptroller-General, Office des brevets (Royaume-Uni)
- M. E. I. Artemiev, Vice-Directeur du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Union soviétique)
- M. O. Auracher, Directeur général du Centre international de documentation en matière de brevets (Vienne)
- M. D. H. Barlow, Directeur, Information Services in Physics, Electro-technology, Computers and Control (INSPEC), Institution of Electrical Engineers (Royaume-Uni)

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

- M. J. B. van Benthem, Président du Bureau des brevets (Pays-Bas)
- M. G. Borggård, Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)
- M. I. V. Chervyakov, Conseiller, Conseil d'aide économique mutuelle (Moscou)
- M. C. M. Dann, Commissioner of Patents (Etat-Unis d'Amérique)
- M. G. Finnis, Directeur général de l'Institut international des brevets (Rijswijk)
- M. V. V. Guzy, Chef du Service des brevets de l'Institut ukrainien du génie chimique (Union soviétique)
- M. K. Haertel, Président de l'Office allemand des brevets (République fédérale d'Allemagne)
- M. J. Hemmerliug, Président de l'Office pour les inventions et les brevets (République démocratique allemande)
- M. G. Horváth, Vice-Président de l'Union des industries pharmaceutiques hongroises (Hongrie)
- M. K. Høst-Madsen, Conseil en brevets (Danemark)
- M. M. Hyams, Directeur de la Derwent Publications Ltd. (Royaume-Uni)
- M. I. Ivanov, Académie des sciences (Union soviétique)
- M. O. Leberl, Président de l'Office autrichien des brevets (Autriche)
- M. Y. E. Maksarev, Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Union soviétique)
- M. L. Marinete, Directeur de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques (Roumanie)
- M. R. Meyer, Directeur de la Eastman Kodak Company (Etats-Unis d'Amérique)
- M. R. Motyčka, Directeur des Archives centrales de la littérature des brevets de l'Office des inventions et des découvertes (Tchécoslovaquie)
- M. K. Otani, Ingénieur général de l'Office des brevets (Japon)
- M. K. Pfanner, Vice-Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Genève)
- M. F. Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (France)
- M. R. Seibert, Conseil en brevets (République fédérale d'Allemagne)
- M. E. Tasnádi, Président de l'Office national des inventions (Hongrie)

Le texte des exposés (en anglais) sera publié sous peu par l'OMPI.

Les participants inscrits ont été au nombre de 819, en provenance de 43 pays différents et de quatre organisations intergouvernementales (voir ci-après).

Un comité d'organisation, composé de fonctionnaires du Gouvernement soviétique et présidé par M. E. Artemiev, Vice-Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, a pris en charge une grande partie de l'organisation matérielle et l'essentiel de l'accueil. Sa parfaite réussite dans ces deux domaines a été déterminante pour le succès du symposium.

Liste des participants *

Algérie:

A. Ben Younes.

Allemagne, République fédérale d':

F. Eideneier; W. Eitle; J. Erbeu; M. Grosshanser; K. Haertel; K.-D. Kirschner; F. Kretschmer; H. Mathias; W. Moll; H. Pätzold; E. H. E. Pietsch; M. Reinelt; R. Ringer; H.-O. Scholl; A. Schuller; R. Seibert; G. Strauss; C. Suhr; R. Volhard; A. Wittmann; R. Zellentin.

Argentine:

E. Aracama-Zorraquín; P. A. Brenner-Moreno; E. Lerner; W. Messerer; R. Muir.

Australie:

K. B. Petersson.

Autriche:

O. Auracher; W. Hamburger; W. A. Hamburger; O. Leberl; W. Meyszner; H. Pawlow; W. Polak; G. Quarda.

Belgique:

E. Fobe; L. Gruszow (M^{me}); G. Pirmolin; H. Vanderhorgh.

Bulgarie:

N. K. Gracheva (M^{me}); I. V. Ivanov; P. S. Kirov; P. Z. Nikolov; L. C. Prodanov; V. N. Raynov; S. D. Stoyanov; C. V. Yanchev.

Canada:

J. J. Ellis; A. Gariépy; G. Primak; A. Swahey.

Cuba:

M. Rodriguez Baz (M^{lle}); J. Rodriguez-Padilla.

Danemark:

N. Bach; B. Eriksen; K. Høst-Madsen; C. N. Jorgensen; M. Kottvedgaard; R. P. Kristensen; E. Menzel (M^{lle}).

Egypte:

M. Bakir; A. A. Omar.

Espagne:

A. Fernández-Mazarambroz; V. Gil-Vega; A. Llobet.

Etats-Unis d'Amérique:

F. W. Anderson; F. C. Browne; C. M. Dann; W. Finch; M. Fleit; J. C. Holman; J. T. Kelton; M. K. Kirk; M. Laurence (M^{lle}); P. A. Malliuckrodt; A. Marmor; J. T. Maynard; R. Meyer; A. R. Miller; M. R. Millman; H. Newby; H. J. Nissen; P. Powell (M^{me}); F. P. Presta; V. J. Rauner; W. G. Reynolds; J. M. Richardson; D. Toren; P. F. Urbach; M. Wayne.

Finlande:

E. Jokinen (M^{me}); H. Keisala; K. Koivisto; A. R. Kolster; L. Lehtonen; B. Leisten (M^{me}); E. Pakkala; E. Salonen (M^{me}); S. Suominen; P. Sysio; A. Virtanen.

France:

P. Anbel; M. Bressand; B. Bulteau; S. Carpentier (M^{me}); L. Chereau; M. Cornuot; M. Coutel; D. Cuvelot; I. Duval-Valachs (M^{me}); G. Foldès; M. R. Hirsch; H. Huet (M^{me}); J. Kessler; G. Korsakoff; J. Legas; J. Lenoir; J. J. Martin; F. Mennesson; A. Netter; B. Orès; B. de Passemar; B. Phélip; J. Piettre (M^{me}); Y. Plasseraud; P. Rotter; F. Savignon; J. Tèvenin; Z. Weinstein.

Hongrie:

M. Ács (M^{me}); A. Albert; A. Albisi (M^{lle}); J. Balajti (M^{lle}); B. Balogh; G. Béres; A. Bozó; I. Csiki; P. Erdély; L. Faluska; T. Gárgyán;

* Les participants ont été classés suivant l'ordre alphabétique de leur nom. La liste contenant leurs titres et qualités respectifs peut être obtenue du Bureau international; une telle liste figure d'ailleurs également dans la publication des exposés du symposium que l'OMPI fera paraître sous peu.

L. Gombocz (M^{me}); B. Györgyei; L. Heinold; E. Hanzély (M^{me});
G. Horváth; S. Horváth; L. Iker; O. Ipsich; G. Javor; M. Kárpáthy (M^{lle});
B. Kende; G. Keresztes; S. Keresztesi; V. Klenk; E. Koczka (M^{me});
I. Kovács; K. Krauz; G. Lévai; L. Ligethy; B. Majoros; A. Mándi;
L. Márai; T. Mármárosi; K. Molnár; L. Nagy; D. Nasinszky; Z. Paál;
I. Palkó; L. Pásztor; T. Purovsky; G. Pusztai; G. Ruttkay; G. Simon;
T. Somlai; M. Spieler (M^{lle}); A. Szabó; L. Szakács; M. Tábori; L. Takáts;
E. Tasnádi; L. Tavassy; J. Tolnai; F. Zima.

Inde:

L. S. Davar; I. S. Shah (M^{lle}); N. S. Shah (M^{lle}).

Irlande:

L. O'Broin.

Israël:

M. Gahay.

Italie:

M. Bellinghini; G. D'Agostini; M. De Vittori (M^{me}); D. Dominighetti
(M^{lle}); C. Fiammenghi; M. L. Narduzzi (M^{me}); M. Vitali (M^{lle}).

Japon:

A. Aoki; Y. Fujii; S. Hashimoto; Y. Hata; G. Hayama; S. Imura;
H. Inoue; Y. Inoue; K. Ishii; T. Kakusen; Y. Kanai; T. Kasahara;
M. Kobayashi; T. Kobayashi; M. Kojima; A. Kondo; H. Koshi;
T. Kotake; A. Kukimoto; H. Kushioka; S. Kuzono; M. Muto; T. Nagata;
Y. Nagamori; M. Nakamura; T. Nakamura; H. Nakanishi; K. Nakano;
T. Negishi; H. Ogura; K. Otani; K. Sato; C. Sekine; I. Shinozaki;
S. Sumita; T. Suzue; N. Takamatsu; O. Takura; M. Tanaka; H. Tejima;
T. Teshima; R. Yamamoto; T. Yamato; F. Yoshida; Y. Yoshiki.

Kenya:

J. N. King'Arui.

Liban:

F. Saha; E. El-Turk.

Liechtenstein:

H. Beck-Meier (M^{me}).

Mongolie:

Langasuren.

Norvège:

A. Michaelsen.

Ouganda:

T. H. Ntabgha.

Paraguay:

H. Berkemeyer.

Pays-Bas:

H. M. R. Arhouw-van der Veen (M^{me}); E. J. Bakermans; J. B. van
Benthem; J. van den Berge; J. Dekker; J. S. W. van Gennip; L. Giesen;
S. A. Heijn; A. H. J. M. Sikken; F. Veldhuysen; W. Wigman.

Pologne:

W. Lastowski; R. Mistewicz; W. Stasinowski; J. Szomański; T. Zarcha.

République démocratique allemande:

R. Blumstengel; W. Boecker; J. Hemmerling; H. Hünninger; H. Konrad;
U. Rolke (M^{me}); W. Schüler; F. Weher.

Roumanie:

G. Bularda; A. Lorent; L. Marinete.

Royaume-Uni:

E. Armitage; D. H. Barlow; J. Bleach; R. Chambers; R. B. Cox; M. Fysh;
D. Gay; A. R. Haygarth-Jackson (M^{lle}); M. W. Hill; B. P. Hughes;
M. Hyams; D. R. Jamieson; R. Smither.

Sénégal:

A. Sène.

Sri Lanka:

J. A. Wijeyekoon.

Suède:

E. Ahlström; L. Bjorklund; G. Borggård; G. Guntner; P. U. Hjarne;
M. Lagerman (M^{lle}); T. Loevgren; P. Nydell; O. Ohlson;
M. Stein (M^{lle}); F. Wachsner; R. Westerberg.

Suisse:

A. Bertini Tozzi; A. Braun; P. A. Chopard; J.-L. Comte; K. Kägi;
G. J. Hirt; B. Hofer; M. Mathez; H. Meyer; A. Respond (M^{me});
A. Reverdin.

Tchécoslovaquie:

M. Andrés; L. Antony; M. Bahicková (M^{me}); E. Bahylová (M^{me});
J. Bednár; M. Bělohávek; J. Bican; E. Bránský; E. Dudinská (M^{me});
H. Dušková (M^{me}); K. Effenberger; J. Fabian; K. Finka; A. Henkel;
Z. Hranický; K. Illy; K. Kovář; S. Kračmar; G. Kyselová (M^{me});
M. Limberská (M^{me}); R. Motyčka; K. Musil; O. Petráček;
N. Plšková (M^{me}); P. Řezáč; K. Ševčík; O. Staňa; Z. Štěpánek; J. Švejda;
J. Teyssler; M. Vitek; A. Valachová (M^{me}); J. Wandas.

Thaïlande:

D. Garden.

Togo:

A. R. Wilson.

Tunisie:

A. M. Salah.

Union soviétique:

V. E. Alekseeva; N. I. Androsovich; V. V. Antipin; N. V. Antonov;
R. A. Arakelyan; L. Y. Aranovich; E. I. Artemiev; V. V. Artynov;
G. G. Arutsev; Z. K. Anmeister; B. A. Averyanov; Z. V. Bahayan;
M. E. Bahkin; V. M. Baev; E. D. Bagdasaryan; E. P. Bakanrva;
V. N. Bakastov; V. E. Balashov; A. N. Baranov; K. F. Bartkovskaya;
E. A. Barysh; T. I. Batovskaya; F. V. Bazhora; V. G. Bekhbudov;
E. G. Belaya; A. S. Belinskene; V. I. Belyachkova; I. M. Bendersky;
A. M. Berdichevsky; Y. E. Berenson; V. S. Bepalchenko; V. F. Bespyaty;
A. K. Bessonov; E. P. Bogachev; V. A. Bogomolova;
V. K. Bogoroditskaya; M. M. Boguslavsky; V. A. Boiko; G. G. Bondareva;
B. G. Borisov; I. V. Borodin; N. A. Bovenko; D. L. Bozhok; A. N. Bradis;
M. I. Brekhman; Y. N. Bryukhovich; E. A. Bnkchina; A. S. Bukreev;
Z. S. Bulanovskaya; G. M. Burlin; F. P. Burlov; E. I. Bury;
A. G. Butakov; A. A. Bnyanov; V. K. Bychkov; V. V. Bykov;
V. E. Bykova; I. K. Charnotsky; I. V. Chervyakov; A. V. Chnvailov;
Y. R. Daderko; V. A. Dalechin; D. G. Davidova; E. F. Dedyukhin;
S. N. Dedyukov; S. T. Dementyev; S. I. Demintsev; V. S. Dergalov;
V. V. Derptov; G. I. Dmitriev; Y. F. Dmitriev; V. A. Dmitrieva;
O. M. Dolgaya; A. I. Dorkin; E. N. Dovator; O. F. Dubovik;
L. I. Dumes; L. P. Dnilyakina; D. N. Dyakonov; A. V. Dzhamalyan;
G. G. Edilashvili; E. I. Efremenko; S. M. Egudov; A. S. Eliner;
V. P. Eliseev; E. M. Esanlov; G. S. Fedenev; A. S. Fedoseev;
G. K. Fernas; M. Y. Fishkis; A. N. Frolov; E. I. Furman; V. I. Fursov;
Y. V. Fntritsky; V. V. Gagarin; N. A. Galkina; A. K. Gegelov;
A. B. Gelh; L. Y. Gengrinovich; N. I. Gerasimenya; S. S. Gogichaishvili;
O. B. Gokun; E. M. Golod; V. P. Golovkin; P. I. Golnbenko;
L. V. Goncharova; L. K. Gorelov; M. L. Goroditsky; L. A. Gotovtsev;
V. A. Govor; N. S. Grinkevich; E. A. Grishin; V. A. Gritchenko;
N. N. Gritsenko; I. G. Grueva; V. P. Guha; L. N. Gudym; V. L. Gugel;
F. Y. Gurfinkel; A. I. Gurinovich; S. A. Gusev; V. V. Gnskov;
V. V. Guzy; G. F. Ignatova; L. A. Inozemtsev; E. E. Iokhannes;
G. G. Iorkh; I. D. Ivanov; L. I. Ivanov; V. I. Ivanov; Y. A. Ivanov;
V. B. Iygeva; B. N. Kalugin; N. I. Karaseva; A. K. Karev;
K. Y. Karotsing; B. S. Karpenko; R. P. Karpova; E. V. Kashin;
E. E. Kask; P. P. Kasperavichyus; N. F. Kazakov; A. V. Kazansky;
A. P. Kernich; Y. N. Khalfin; K. G. Kharitonov; L. A. Kharkov;
L. A. Khodorovskaya; I. I. Khodzitskaya; S. I. Khokhulin; A. G. Khorov;
A. P. Khrulkov; E. I. Kirichenko; O. K. Kirik; V. A. Kirillin;
L. M. Kirko; O. M. Kiselev; B. E. Kleiman; L. F. Klimenko;

B. S. Kochetkov; N. S. Kochetova; K. K. Koitel; A. S. Kolesniechenko;
L. E. Komarov; A. M. Komissarchuk; A. M. Komolkin; L. V. Konov;
O. I. Kopeikin; I. P. Kopylov; V. A. Kornae; V. V. Korobov;
N. S. Korolev; M. M. Koroleva; S. D. Korsakov; V. I. Koshelev;
G. Y. Kovalchuk; A. P. Kovalenko; K. B. Kraev; K. G. Kraminova;
V. M. Krasilnikova; D. M. Kraskova; I. S. Krayushkin; T. M. Krishtof;
R. Y. Kristyukhan; I. I. Krykbaeva; L. F. Kryuehkova; I. K. Kryukov;
V. I. Kudryashov; V. I. Knkolev; A. Y. Kukrus; S. S. Kulberg;
B. B. Knilkov; S. A. Kulikov; V. A. Kunitsyn; Y. A. Kunitsyn;
A. N. Knrhatov; L. M. Knrochikina; A. N. Kuryatnikov; G. I. Kuzmiehev;
M. P. Kuzmin; V. D. Knznetsov; V. V. Kuznetsov; G. S. Kuznetsova;
K. K. Lakhek; V. N. Lalo; M. A. Latik; I. N. Lavrushehik; Y. V. Lazarev;
A. A. Lelyuk; M. M. Leshehev; M. V. Leshcheva; A. V. Letchford;
V. S. Levinson; E. F. Levitsky; E. F. Libov; N. D. Ligum; V. T. Lisitsyn;
T. A. Lopatina; Y. V. Lotov; Z. I. Lozneva; T. R. Lumi; A. S. Lunev;
V. I. Lykasov; L. V. Lysenko; F. F. Lyubimov; V. M. Lyubivy;
S. R. Magruk; V. N. Makarova; Y. E. Maksarev; B. A. Malin;
M. N. Maltseva; A. N. Malyarehikova; S. M. Mamedov; A. H. Mamed-
Zade; A. B. Mamontov; G. N. Manyanin; R. P. Marchenko; K. Masaidov;
A. A. Medvedev; V. F. Medvedev; P. P. Medvedkova; N. S. Metreveli;
A. S. Mikhnevich; S. A. Mikuta; N. I. Milanin; A. M. Minahudinov;
M. G. Mirimsky; V. P. Mironenko; I. G. Mitin; A. I. Monosov;
A. N. Morozov; N. A. Morozova; N. I. Morozova; G. B. Morshanskaya;
E. P. Moskalev; S. S. Mukhomadeev; K. R. Muratov; N. F. Naumov;
I. S. Nayashkov; B. P. Nazarov; E. N. Nechaev; Y. E. Nefedov;
A. A. Nikitsky; L. A. Novikova; D. C. Nusinson; K. Y. Nnuma;
V. I. Nymm; V. A. Ohukhov; V. B. Ogorodnikov; N. I. Oleinikova;
Y. Y. Orlova; K. A. Osmanyany; Y. G. Ostrat; B. I. Ostroukhov;
V. N. Ovchinnikov; T. A. Ovsyannikov; E. E. Pakhomova; U. A. Paling;
I. M. Panchishny; A. B. Patsei; V. A. Pavlova; A. M. Pecherov;
E. M. Penkovsky; A. F. Peregudov; M. G. Pestryakov; A. S. Petraitene;
S. P. Petrikina; V. I. Petrov; G. S. Petryaeva; B. M. Pievsky;
A. M. Pikenin; A. A. Pisarskaya; P. A. Pochinok; M. Y. Podoksik;
G. I. Podvirnaya; L. B. Polonik; B. K. Polozhentsev; B. P. Polyakov;
G. K. Polyakov; V. P. Polysuk; Y. A. Ponomarev; F. F. Postnova;
L. A. Potapova; A. N. Prikhodko; V. V. Prokunin; I. G. Prosin;
I. P. Prudnikov; R. I. Rabinovich; M. M. Rasuli; D. E. Razhinskaya;
V. I. Rogova; V. A. Romanov; V. M. Romashko; V. I. Rozenberg;
G. S. Rozenson; G. I. Rozhkov; A. E. Rudakova; R. I. Rndenko;
M. P. Rufina; V. A. Rukhadze; M. N. Rustamov; P. F. Ryahokon;
M. V. Ryahova; N. I. Ryahtsev; K. N. Ryabnsheva; V. G. Ryazanov;
V. V. Ryhalkin; A. V. Salnmyae; M. I. Samarina; A. M. Samsonov;
I. P. Saraeva; A. A. SaraIyan; T. A. Sarsemhaeva; L. F. Sarukhanyan;
V. N. Sevastyanov; Y. D. Severinov; M. D. Shakhnovich; E. L. Shapiro;
A. V. Shapovalov; E. F. Sheherakova; A. Y. Shelygin; V. A. Shemyakin;
N. P. Shepelev; N. V. Shirokova; S. A. Shishkareva; L. P. Shkurat;
L. P. Shmuratko; S. N. Shpikalova; L. S. Shtytsky; S. A. Shurygin;
S. A. Shnvalov; V. A. Shuvanov; V. A. Sidorov; K. S. Simonyants;
V. A. Sinelnikov; M. I. Sirotinin; V. E. Skaehkov; N. B. Skripnik;
F. P. Slivoechkin; A. I. Smirnov; G. P. Smirnov; V. A. Smirnov;
V. N. Smorodin; G. P. Sofonov; D. I. Sokolov; N. F. Solkan;
E. P. Solodova; G. N. Sologub; O. M. Soloshenko; V. A. Sopkova;
V. I. Sorokin; L. G. Sovekina; R. F. Sovetnikova; Y. L. Spirin;
M. F. Starichkov; V. S. Stepanov; Y. S. Stikuls; V. N. Stolyarov;
Y. A. Strigachev; I. V. Strizhak; R. L. Suetina; N. B. Sutoksky;
V. I. Suzdalenko; V. I. Talanov; A. I. Tarasov; V. F. Tarasov;
D. I. Tarasova; A. K. Tatevosyan; G. L. Ter-Aganov; A. A. Terentyev;
A. S. Terentyev; V. N. Tesa; E. A. Tetsov; V. P. Timofeev;
V. A. Timofeeva; R. M. Titarenko; I. G. Titova; K. A. Titova;
V. N. Tkachenko; S. G. Torosyan; N. V. Trofimov; V. M. Troitskaya;
V. D. Truhitsyna; Y. I. Tsaplin; N. M. Tsekhmistrenko;
D. M. Tsukerhlat; A. S. Tsukublin; B. A. Tsylov; G. F. Tushnolobov;
N. P. Tuzov; V. V. Tyapkina; Y. Y. Tynissoo; V. N. Tyurin;
E. A. Ulubahyan; A. G. Uskach; N. Usmanov; E. A. Ustich;
M. F. Vainshtein; G. G. Vasilovsky; I. M. Vasilyev; K. F. Vasilyev;
V. D. Vasilyev; I. E. Vasyukov; B. N. Vazhnov; R. P. Veherashny;
O. M. Vergilyev; S. A. Vezirova; V. A. Vidyapin; G. M. Vinokurova;
A. V. Vishnyakov; I. M. Vladychenko; M. A. Vlasova; A. S. Volchkov;
F. D. Voronov; N. I. Voskobochnik; I. E. Voskresenskaya; K. D. Yagosild;

M. K. Yakubov; V. N. Yaltsev; A. E. Yansoo; T. B. Yaseneva;
G. P. Yatlukov; V. F. Yuzhakov; G. V. Zabolotnaya; A. S. Zaitsev;
I. I. Zaitseva; V. V. Zakharov; K. A. Zaremha; V. N. Zhar;
Y. A. Zdorovov; S. G. Zhamkochan; A. M. Zhudko; G. A. Zhukov;
E. A. Zhukova; A. M. Zilberman; V. F. Zuharev.

Yougoslavie:

D. Bošković; M. Dulović; B. Justin; L. Perović; B. Pretnar; D. Ristić;
Z. Ruven.

Nations Unies (ONU):

A. O. Nersessian.

Commission des Communautés européennes (CCE):

W. Heiers.

Institut international des brevets (IIB):

G. Finniss; U. Schatz; J. A. H. van Voorthuizen.

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI):

R. Raparson.

OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pianner (*Vice-Directeur général*);
P. Claus (*Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division
de la propriété industrielle*); V. Evgeniev (*Conseiller technique, Section
ICIREPAT*); M. Qayoom (*Chef de la Section des Conférences et des
services communs, Division administrative*).

Union de Paris

Comité d'experts sur la protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance

Première session

(Genève, 4 au 8 novembre 1974)

Note *

Conformément à une décision du Comité exécutif de l'Union de Paris, un Comité d'experts sur la protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance s'est réuni à Genève du 4 au 8 novembre 1974.

Le Comité d'experts était chargé d'examiner des solutions nouvelles permettant de résoudre le problème créé par le fait que l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, conclu en 1958, n'a rencontré qu'un succès relativement limité, onze Etats seulement étant à ce jour liés par cet arrangement. Les débats du Comité d'experts se sont déroulés sur la base de documents préparés par le Bureau international, d'observations écrites présentées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et par le Gouvernement du Canada ainsi que sur la base de propositions du Gouvernement de Cuba. Vingt Etats membres de l'Union de Paris étaient représentés au sein du Comité d'experts, tandis qu'un autre Etat membre, trois organisations intergouvernementales et quatre organisations internationales non gouvernementales y étaient représentés par des observateurs.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

La liste des participants suit la présente note.

Au cours du débat général, la plupart des délégations ont manifesté leur intérêt envers une nouvelle réglementation internationale de la protection des appellations d'origine et des autres indications de provenance. Il a en outre été souligné que le problème était particulièrement difficile à résoudre en raison des différences profondes qui caractérisent les législations nationales en la matière.

Le Comité d'experts a examiné en détail les principales caractéristiques que pourrait revêtir le futur système international de protection. Les principes mentionnés ci-dessous ont été approuvés par la plupart des délégations. Le futur système devrait s'appliquer à toutes les sortes de termes et de signes évoquant directement ou indirectement une provenance géographique qui sont prévus dans les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur. La protection serait assurée à deux niveaux: d'une part, toutes les indications géographiques seraient protégées par une disposition interdisant les pratiques trompeuses concernant l'origine géographique d'un produit; d'autre part, certaines dénominations seraient en outre protégées selon un système spécial reposant sur une procédure d'enregistrement. Pour pouvoir être enregistrées, les dénominations ne devraient pas nécessairement jouir, dans le pays d'origine, d'une protection fondée sur un acte officiel particulier. Les dénominations enregistrées seraient réservées aux produits provenant du pays d'origine, des règles spéciales devant être prévues pour résoudre le cas des homonymies et celui des dénominations communes à plusieurs pays. Les conditions d'utilisation des dénominations enregistrées seraient déterminées par le droit du pays d'origine; à cet égard, plusieurs moyens ont été examinés pour faciliter l'application du droit d'un pays étranger. Il ne serait pas nécessaire de préciser dans l'enregistrement international les personnes habilitées à utiliser la dénomination concernée. Le contenu de la protection devrait être semblable à celui que prévoit l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne. Les sanctions applicables seraient celles (civiles, pénales et administratives) prévues sur le plan interne dans le pays où la protection est réclamée. Le droit d'agir en justice devrait être donné à certains groupements de personnes.

D'autres problèmes n'ont pas été résolus, du moins entièrement, par le Comité d'experts et devront être réexaminés: limitation éventuelle de la protection des dénominations enregistrées à certaines catégories de produits, transformation des indications géographiques en termes génériques, conflit entre une dénomination enregistrée et une marque, notamment.

Le Comité d'experts ne s'est pas définitivement prononcé sur la question de savoir si le futur système international devrait être mis sur pied par une révision de l'Arrangement de Lisbonne conçue de manière à reprendre les dispositions de fond de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, ou par la conclusion d'un nouveau traité.

En conclusion, le Comité d'experts a recommandé que, pour sa prochaine session, en 1975, le Bureau international prépare un projet de traité relatif au nouveau système de protection internationale.

Liste des participants *

I. Etats

Algérie: F. Ait Djebbara (Mme); H. Bouhalila. Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (Mme); H. F. Graeve; W. Tilmann; J. Helisch; M. Auz Castro (Mme). Australie: E. M. Haddrick. Autriche: T. Lorenz; G. Karsch. Cameroun: J. M. Happy-Tchankou. Cuba: J. M. Rodríguez Padilla. Danemark: R. Carlsen (Mme); I. Sander (Mme). Espagne: A. Fernández Mazarbroz; J. Delicado Montero-Rios; G. Yravedra. France: R. Labry; M. Bicry; A. Devlétian; J. Roller. Gabon: A. Mboumignanou-Mbouya. Hongrie: M. Bognár (Mme). Italie: G. Mora. Mexique: B. Campillo Sainz (Mme). Norvège: R. Røed. Pays-Bas: J. P. Pluim Meutz; W. de Boer. République du Viet-Nam: L. Do Huu. Suède: L. Jonson; C. Ugglä. Suisse: F. Balley; P. J. Pointel; B. Hediger. Tchécoslovaquie: J. Zelko. Union soviétique: A. Zaitsev.

II. Observateur

Etats-Unis d'Amérique: R. Prohme.

III. Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): P. Roffe; F. Fiallo. Commission des communautés européennes (CCE): B. Adinolfi; B. McDonald; H. Schmitt von Sydow. Office international de la vigne et du vin (OIV): P. Mauren.

IV. Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): Y. R. Harle; F. K. Beier. Chambre de commerce internationale (CCI): A. Devlétian. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): H. Sonn; M. Micheli. Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): A. Devlétian; J. Guyet.

V. Bureau

Président: E. M. Haddrick (Australie); Vice-présidents: E. Steup (Mme) (Allemagne, République fédérale d'); J. M. Rodríguez Padilla (Cuba); Secrétaire: L. Bacumer (OMPI).

VI. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-Directeur général); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); L. Bacumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); F. Curchod (Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Traité de coopération en matière de brevets

Comités intérimaires

Sessions de 1974

(Genève, 12 au 19 novembre 1974)

Note *

Les trois comités intérimaires du PCT, à savoir le Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives, le Comité intérimaire d'assistance technique et le Comité intérimaire de coopération technique, étaient convoqués à Genève

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

du 12 au 19 novembre 1974¹. Vingt et un Etats, deux organisations intergouvernementales, sept organisations non gouvernementales et deux entreprises intéressées ont été représentés.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives

Instructions administratives. Ce Comité a procédé à l'examen d'un document contenant un deuxième projet révisé d'instructions administratives se rapportant aux chapitres I et II du PCT ainsi qu'à certaines questions qui relèvent des autres chapitres. Il a approuvé sans commentaire plusieurs sections de ce projet et a décidé que les autres seraient remaniées en fonction des observations et suggestions formulées.

Projets de formulaires. Le Comité a pris note d'un rapport d'activités concernant la première session du Groupe de travail sur les formulaires, qui s'était réuni à Genève du 9 au 13 septembre 1974². Il a décidé que le Bureau international reviserait les projets de formulaires à la lumière des observations et suggestions du Groupe de travail et les soumettrait au Comité lors de sa prochaine session.

Comité intérimaire d'assistance technique

Projets d'assistance technique. Ce Comité a étudié un rapport sur l'état d'avancement du projet de modernisation du système brésilien des brevets.

Il a également pris note d'un rapport sur l'état d'avancement d'autres projets d'assistance technique, notamment ceux qui ont trait à la création de services ou de centres régionaux de documentation de brevets sous l'égide du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) et de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).

Acquisition de la documentation minimale du PCT par les pays en voie de développement. Le Comité a examiné divers moyens de déterminer, aux fins du transfert des techniques, quels documents de brevets antérieurs pourraient être mis à la disposition des pays en voie de développement. Il a décidé que le Bureau international procéderait à une enquête auprès des pays dont émane la documentation minimale du PCT afin de déterminer si des collections de documents de brevets y seraient disponibles.

Utilité des services de l'INPADOC pour les pays en voie de développement. Le Comité a examiné un document exposant l'utilité des services du Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC) pour les pays en voie de développement. Il a demandé au Bureau international d'examiner, en étroite coopération avec les autorités autrichiennes compétentes, les possibilités d'utilisation des services de l'INPADOC en faveur des pays en voie de développement. Il

a approuvé en principe la suggestion préconisant de vérifier la valeur de ces services pour les pays en voie de développement au moyen de projets pilotes. Le Bureau international a été prié de présenter au Comité intérimaire, lors de sa prochaine session, un rapport sur les résultats de cette étude.

Programme pour 1975. Le Comité a adopté le programme suivant pour 1975: poursuite du projet brésilien; poursuite de l'étude relative à la création d'un centre régional de documentation de brevets auprès de l'OAMPI et des travaux préparatoires concernant aussi bien ce projet que la tâche consistant à préparer l'OAMPI à jouer éventuellement le rôle d'administration chargée de la recherche internationale du PCT; poursuite des travaux relatifs à la création d'un centre de documentation de brevets destiné à l'IDCAS; travaux liés à d'autres demandes éventuelles relevant du programme d'assistance technique du PCT; étude de l'utilité des services de l'INPADOC pour les pays en voie de développement; et enfin, recensement des collections de documents de brevets utilisables aux fins de l'assistance technique aux pays en voie de développement.

Comité intérimaire de coopération technique

Documentation minimale: Littérature autre que celle des brevets. Ce Comité a examiné un rapport d'activités proposant plusieurs façons possibles d'arrêter la liste des périodiques à inclure dans la documentation minimale du PCT. Il a arrêté une liste de 169 périodiques et a décidé que les « éléments » visés à la règle 34.1.b)iii) comprendraient les articles, abrégés et autres rubriques pertinentes publiés dans ces périodiques cinq ans au plus avant le moment où a lieu la recherche internationale. Le Comité a noté que dans les six mois à venir, les futures administrations chargées de la recherche internationale commenceraient à introduire dans leur documentation ceux de ces 169 périodiques qu'elles ne reçoivent pas actuellement.

Un représentant de l'INSPEC (*Information Services in Physics, Electro-Technology, Computers and Control*, dirigé par l'*Institution of Electrical Engineers* à Londres) a mis le Comité au courant de l'état d'avancement du système PAL (*Patent Associated Literature*), conçu pour que les offices nationaux aient plus facilement accès à certains secteurs de la littérature autre que celle des brevets. Il a indiqué que depuis le 1^{er} mars 1974, le Service PAL de copies de textes complets fonctionnait pour les Offices de brevets de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon. Il a appelé l'attention du Comité sur les nouveaux services offerts par l'INSPEC, dérivés du service de copies de textes complets, et a annoncé que ce dernier allait être étendu à de nouveaux secteurs techniques.

Documentation minimale: Documents de brevets. Le Comité a étudié et arrêté certains principes relatifs au traitement des familles de brevets dans le cadre de la documentation minimale du PCT.

Le Comité a examiné un rapport d'activités concernant les documents de brevets en allemand, en anglais ou en français qui, s'ils étaient triés et mis à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale, feraient partie

¹ Il s'agissait de la cinquième session du Comité intérimaire consultatif du PCT pour les questions administratives et de la quatrième session du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT et du Comité intérimaire de coopération technique du PCT. Pour la note relative aux sessions des comités intérimaires de 1973, voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 328.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 445.

de la documentation minimale du PCT (règle 34.1.c)vi) du PCT).

La recherche dans le cadre du PCT. Le Comité a décidé que le Bureau international procéderait à une enquête auprès de toutes les futures administrations chargées de la recherche internationale en leur envoyant un questionnaire sur les pratiques suivies en matière de recherche. Il a d'autre part chargé le Bureau international de préparer une analyse comparative tenant compte également des rapports antérieurs de l'Office allemand des brevets et de l'Institut international des brevets sur les recherches exécutées « isolément » (c'est-à-dire non liées directement à un examen) ainsi que de tous autres éléments pertinents dont on disposerait une fois que les réponses au questionnaire sur les pratiques suivies en matière de recherche auraient été dépouillées.

Principes directeurs relatifs à la préparation des abrégés. Comme l'avait demandé l'organe compétent du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherche documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT), le Comité a comparé les principes directeurs de l'ICIREPAT relatifs à la préparation des abrégés aux dispositions du PCT concernant l'abrégé. Il a décidé de transmettre son avis à l'organe compétent de l'ICIREPAT afin que celui-ci puisse en tenir compte pour toute révision ultérieure de ces principes directeurs.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): K.-H. Hofmann; U. C. Hallmann; W. Massalski. Autriche: G. Gall; G. Mautner-Markhof. Belgique: J. Verlinden. Brésil: G. F. Martins. Canada: R. B. McKenzie. Danemark: D. Si-

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

monsén (M^{me}); L. Østerborg (M^{me}). Egypte: S. A. Abou-Ali. Etats-Unis d'Amérique: R. F. Burnett; H. D. Hoinkes; L. O. Maassel. Finlande: E. Wnori; P. Salmi. France: R. Labry; P. Guérin. Hongrie: E. Tasnádi; G. Szemző. Iran: H. Jamsbidi. Japon: T. Takeda; T. Yosbida. Luxembourg: F. Schlessen. Norvège: O. Os. Pays-Bas: J. Dekker. République arabe syrienne: A. Jonman-Agha. Royaume-Uni: D. G. Gay; A. F. C. Miller; R. Summers. Suède: L. Törnroth; E. Henriksson (M^{me}). Suisse: R. Kämpf; E. Causignac; M. Lentbold; J. Mirimanoff-Chilikine. Union soviétique: L. E. Komarov; A. S. Ignatiev; E. V. Makblueva (M^{me}).

II. Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): P. Roffe. Institut international des brevets (IIB): J. A. H. van Voorthuizen; A. Vandecasteele.

III. Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): M. Mathez. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): D. Lachal; R. Kocklaenner. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPD): F. A. Jenny; R. Kocklaenner. Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA): F. Burmester; H. Romanus; S.-E. Angert. Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI): P. O. Langballe. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): M. G. E. Mcunier; R. Kocklaenner. Union des mandataires agréés européens en brevets: A. R. Egli; W. F. Schaad.

IV. Organisations observateurs

Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC): G. Rubitschka; G. Qnarda. The Institution of Electrical Engineers (INSPEC): R. B. Cox.

V. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-Directeur général); P. Claus (Conseiller technique, Chef de Section, Division de la propriété industrielle); J. Franklin (Conseiller technique, Chef de la Section PCT, Division de la propriété industrielle); N. Seberrer (Conseiller, Section PCT); Y. Gyrdymov (Assistant technique, Section PCT); F. Iizuka (Consultant, Section PCT); J. Kobnen (Assistant juridique, Section PCT).

LÉGISLATION

AUTRICHE

Loi modifiant la loi sur les brevets de 1970

(du 8 novembre 1973)

1. — La loi sur les brevets de 1970¹ est modifiée comme suit:

1) L'art. 57 est complété par l'al. 3) suivant:

« 3) En outre, l'Office des brevets est chargé d'établir, sur demande, un écrit sur l'état de la technique (rapport de recherche) relatif à un problème technique concret, dans la mesure où les solutions à ce problème peuvent être ordonnées dans un principe de solution unitaire. »

2) L'art. 59.8) est modifié comme suit:

« 8) Il ne convient de faire appel à un membre temporaire que si, en l'espèce, aucun membre permanent n'est disponible pour le domaine particulier dont il s'agit ou si l'appel à un membre permanent semble exclu en raison des particularités du cas d'espèce, de la rapidité de la liquidation de l'affaire ou de la charge de travail du membre permanent entrant en considération. »

3) L'art. 80.5) est modifié comme suit:

« 5) Toute institution de droit public peut, sur demande, recevoir à titre gratuit un exemplaire de tous les fascicules de brevets (*Patentschriften*) qui ont été imprimés après la réception de cette demande, lorsque ces fascicules ont été mis à la disposition du public. »

4) L'al. 5) de l'art. 80 devient al. 6).

5) L'art. 81.2) est modifié comme suit:

« 2) Les dossiers relatifs à des recherches (art. 57.3)) ne peuvent être consultés qu'avec l'assentiment de celui qui a demandé la recherche ou de son ayant cause. »

6) Les al. 2) à 5) actuels de l'art. 81 deviennent al. 3) à 6).

7) Après l'art. 111 sont ajoutés un chapitre « B. Recherches » et l'art. 111a suivant:

« Exigences relatives à la demande et traitement de cette dernière »

« 111a. — 1) Une demande de recherche ne peut avoir pour objet qu'un seul problème technique concret (art. 57.3)). On peut préciser dans la demande que la recherche doit s'arrêter à une date antérieure.

« 2) La demande doit être déposée en deux exemplaires auprès de l'Office des brevets. A chaque exemplaire doivent être joints une description exacte et précise, un abrégé concis du problème technique concret et, le cas échéant, des dessins. La description et l'abrégé peuvent être rédigés en langues

anglaise ou française, mais l'Office des brevets est autorisé à exiger une traduction allemande.

« 3) Pour la liquidation de la demande, il faut faire appel à un membre spécialiste compétent selon l'attribution du travail (art. 61). Un exemplaire des annexes fournies par le demandeur (al. 2)) doit être joint au rapport.

« 4) Si la demande, la description, l'abrégé ou les dessins sont défectueux, il faut ordonner au demandeur de remédier au défaut dans un délai à fixer. Si le dossier n'est pas régularisé, la demande doit être rejetée par le moyen d'une décision. La décision peut faire l'objet d'un recours. Les dispositions des articles 70 à 73 s'appliquent par analogie à ces recours. »

8) Le chapitre « B. Contestations de brevets » devient « C. Contestations de brevets ».

9) A l'art. 168.1), ch. 5°, lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule, et l'art. 168.1) reçoit le ch. 6° suivant:

« 6° pour la demande de recherche (art. 111a.1)) . . 4000. »

10) L'art. 168.5) est complété par la phrase suivante:

« Il y a lieu de rembourser 3800 schillings de la taxe fixée à l'alinéa 1), ch. 6°, si la demande est rejetée ou si elle est retirée avant le jour de l'établissement du rapport de recherche. »

II. — La présente loi fédérale entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

III. — Le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie est chargé de l'exécution de la présente loi.

BRÉSIL

Arrêté N° 391

(relatif au Code de la propriété industrielle)

(du 1^{er} octobre 1973)

Le Président de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), dans l'exercice de ses attributions et vu les dispositions du Code de la propriété industrielle¹,

Décide de définir des notions et de fixer des règles se rapportant aux brevets.

I. Nature des demandes de brevet

1.1 — *Invention*

Est réputé invention le résultat de l'activité inventive remplissant la condition de la nouveauté et susceptible d'application industrielle.

¹ La Propriété industrielle, 1971, p. 146.

¹ La Propriété industrielle, 1972, p. 183.

I.1.1 — *Activité inventive*

Est réputée activité inventive l'action créatrice dont le résultat, pour l'homme du métier, ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique.

I.1.2 — *Nouveauté*

Est réputé nouveau ce qui n'est pas compris dans l'état de la technique.

I.1.3 — *Application industrielle*

Est réputée susceptible d'application industrielle l'activité inventive qui peut être réalisée ou utilisée dans un secteur quelconque de l'industrie, y compris dans l'agriculture.

I.1.4 — *Etat de la technique*

On entend par état de la technique tout ce qui, dans n'importe quelle branche d'activité, a été rendu public, dans n'importe quelle partie du monde et par n'importe quel moyen de divulgation connu, même oral, avant la date du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité la plus ancienne.

I.1.5 — *Unité de l'invention*

Est réputée unité de l'invention l'obligation, pour la demande de brevet, de ne porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif.

I) *Revendications indépendantes*

Sont réputées revendications indépendantes celles qui visent, sous réserve de l'unité de l'invention, à protéger le produit, un ou plusieurs procédés conçus pour sa fabrication, une ou plusieurs utilisations dudit produit et, en outre, un ou plusieurs dispositifs ou méthodes créés spécialement pour mettre en œuvre les procédés susmentionnés.

II) *Revendications dépendantes*

Sont réputées revendications dépendantes celles qui visent, sous réserve de l'unité de l'invention, à protéger des détails particuliers contenus dans une revendication indépendante, même lorsqu'elles peuvent être considérées comme une autre invention.

I.1.6 — *Invention non brevetable*

Est réputé non brevetable le résultat de l'activité inventive qui ne remplit pas les conditions de nouveauté, d'application industrielle, d'unité d'invention, ou qui tombe sous le coup de l'une des interdictions légales (art. 9 du Code de la propriété industrielle).

I.2 — *Modèle d'utilité*

Est réputée modèle d'utilité la modification apportée à des outils, instruments de travail ou ustensiles et destinée à en accroître l'efficacité, à mieux utiliser leur fonction ou à rendre plus aisé leur emploi ou utilisation, au moyen d'une forme nouvelle ou d'une disposition différente de leurs éléments.

I.3 — *Modèle industriel*

Est réputée modèle industriel toute forme plastique originale pouvant apporter une nouvelle configuration ornementale, destinée à servir de type ou de modèle de fabrication d'un produit.

1.4 — *Dessin industriel*

Est réputée dessin industriel toute combinaison nouvelle et originale de lignes ou de couleurs pouvant être appliquée à l'ornementation ou à la décoration des produits auxquels il s'applique, lorsqu'il est susceptible d'être reproduit et exploité industriellement.

2. *Dépôt*

Est réputé dépôt l'acte par lequel l'INPI reçoit et enregistre la demande de brevet, après avoir procédé à l'examen préliminaire de forme.

2.1 — Le dépôt est destiné à assurer, à partir de ce moment, l'antériorité à l'intéressé indiqué dans la demande comme étant l'auteur de l'invention, le cessionnaire ou la personne dûment autorisée.

3. *Priorité*

Est réputé priorité le droit, garanti à celui qui a déposé un brevet donné, de déposer la même demande dans un autre pays qui reconnaît aussi ce droit par traité ou convention.

3.1 — Le droit de priorité au Brésil doit satisfaire aux conditions suivantes:

I) la demande peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes déposées antérieurement;

II) la demande doit être déposée dans un délai de 12 mois, dans le cas d'un brevet d'invention ou d'un modèle d'utilité, et de six mois, dans le cas d'un dessin ou d'un modèle industriel, toujours à compter de la date de dépôt de la première demande;

III) pendant ces délais, la priorité revendiquée n'est pas invalidée par une demande présentant des caractéristiques identiques, par la publication, par l'utilisation, par l'exploitation ou par la délivrance d'un brevet;

IV) les pièces justificatives du pays d'origine doivent être présentées dans un délai de 180 jours au maximum, à partir de la date du dépôt au Brésil, sous peine de déchéance de la priorité revendiquée.

4. *Publication*

Est réputée publication la divulgation de la demande de brevet après un délai de 18 mois à compter de la date du dépôt ou de la priorité la plus ancienne.

4.1 — *Publication anticipée*

Est réputé publication anticipée le droit accordé au déposant de solliciter la divulgation de sa demande avant le terme du délai de 18 mois, afin d'accélérer le déroulement de la procédure.

4.2 — *Fascicule*

Est réputé fascicule le dossier qui contient copie intégrale de la demande de brevet. (Après la publication dans la Revue de la propriété industrielle, tout intéressé peut se procurer le fascicule auprès de l'INPI.)

5. Examen

5.1 — Demande d'examen

Est réputé demande d'examen le droit de tout intéressé de requérir l'examen du brevet dans les 24 mois qui suivent la publication.

5.1.1 — La demande de brevet est classée si l'examen n'a pas été requis dans le délai prévu, la demande étant de ce fait considérée comme définitivement retirée.

5.2 — Opposition

Est réputée opposition la déclaration écrite présentée par tout intéressé, dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la demande d'examen, et visant au rejet du brevet.

5.2.1 — Elle est destinée à fournir des éléments pour l'examen et doit comporter une analyse de l'activité inventive du point de vue de l'absence de nouveauté, corroborée par l'antériorité, de l'application industrielle, de l'unité de l'invention ou des interdictions légales (art. 9 et 13 du Code de la propriété industrielle).

5.3 — Recherche

Est réputée recherche la détermination de l'état de la technique, à la date du dépôt, compte tenu des brevets accordés, des demandes publiées, des certificats d'auteur d'invention, ainsi que des autres éléments contenus dans une publication quelconque.

5.4 — Analyse

Est réputée analyse ou examen proprement dit l'étude des éléments découlant de la demande et de ceux fournis par des oppositions ou obtenus par la recherche.

5.4.1 — Pendant l'analyse, le déposant peut être invité à expliquer, à modifier ou à compléter le titre, la description, les revendications, le résumé ou les dessins, dans les limites initialement requises.

5.4.2 — L'exigence non satisfaite ou non contestée dans un délai de 90 jours entraîne le classement définitif de la demande.

5.5 — Décision

Est réputé décision l'acte par lequel, une fois l'analyse terminée, le brevet est accordé ou refusé; la décision sera publiée.

6. Recours

Est réputée recours la déclaration de tout intéressé faite par écrit, dans un délai de 60 jours, concernant les décisions rendues sur les demandes de brevet.

6.1 — Pendant l'examen du recours, l'intéressé peut être invité à expliquer, à modifier ou à compléter le titre, la description, les revendications, le résumé ou les dessins, dans les limites initialement requises.

6.2 — L'exigence non satisfaite ou non contestée dans un délai de 90 jours entraîne le classement définitif de la demande.

7. Délivrance du brevet

Est réputée délivrance du brevet la notification en vertu de laquelle l'intéressé doit prouver à l'INPI dans les 60 jours qu'il a payé la taxe due et reçoit le titre de brevet lui garantissant le droit de propriété et d'usage exclusif, conformément aux prescriptions du Code de la propriété industrielle.

7.1 — Eu l'absence de preuve du paiement de la taxe due dans le délai susmentionné, la demande de brevet est classée définitivement.

8. Durée du brevet

Est réputée durée du brevet le délai pendant lequel est garanti au titulaire la propriété et l'usage exclusif de l'objet du brevet, à compter de la date du dépôt de la demande; ce délai, sous réserve de l'observation des prescriptions du Code de la propriété industrielle, est de:

- I) 15 ans pour les brevets d'invention;
- II) 10 ans pour les modèles d'utilité et les modèles ou dessins industriels.

9. Annuités

Sont réputées annuités les taxes auxquelles est soumis le brevet, à partir du début de la troisième année qui suit la date du dépôt, et dont le paiement doit être effectué dans les 180 premiers jours de chaque période annuelle, aux fins:

- I) de maintenir la demande de brevet, garantissant la priorité découlant du dépôt, lorsque le brevet n'a pas encore été accordé;
- II) d'assurer le maintien des droits relatifs à la propriété industrielle après la délivrance du brevet et pendant la durée de sa validité.

9.1 — Période annuelle

Est réputé période annuelle le délai qui court d'une année à l'autre à compter de la date du dépôt.

9.2 — Restauration

Est réputée restauration la faculté accordée au titulaire du brevet qui n'a pas payé l'annuité dans les 180 premiers jours de chaque période, de demander le maintien du brevet dans les 30 jours qui suivent, indépendamment de toute notification.

10. Licence obligatoire

Est réputé licence obligatoire le contrat non volontaire par lequel le titulaire du brevet autorise un tiers qui en fait la demande à utiliser ou à exploiter exclusivement l'invention.

10.1 — Elle a pour but d'éviter la déchéance du brevet, le concessionnaire étant tenu de fournir toutes les informations nécessaires à son utilisation ou exploitation.

10.2 — Elle peut être requise lorsque le titulaire du brevet n'a pas entrepris l'exploitation effective de l'invention au Brésil, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance,

ou lorsque l'utilisation ou l'exploitation ont été interrompues pendant plus d'une année.

10.3 — Elle peut être octroyée sans exclusivité pour motif d'intérêt public.

11. Extinction

Est réputée extinction l'expiration des droits garantis au titulaire du brevet.

11.1 — Renonciation

Est réputée renonciation la déclaration volontaire du titulaire ou de ses successeurs aux fins de provoquer l'extinction du brevet avant l'échéance du délai de protection légale.

11.2 — Déchéance

Est considérée déchéance l'extinction du brevet, pour défaut d'exploitation effective dans les délais prévus, lorsque les annuités prévues n'ont pas été payées en temps voulu, ou lorsqu'un mandataire n'a pas été constitué au Brésil, dans la forme et les conditions prévues à l'art. 116 du Code de la propriété industrielle.

11.2.1 — Sous réserve des cas de déchéance automatique, l'action en déchéance peut être intentée par toute personne intéressée ou par l'INPI lorsque:

I) l'exploitation effective du brevet n'a pas été entreprise au Brésil dans les quatre ans, ou dans les cinq ans s'il y a eu octroi d'une licence d'exploitation, toujours à compter de la date de la délivrance du brevet;

II) l'exploitation du brevet a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

11.2.2 — N'est pas réputée exploitation effective la production industrielle complétée par l'importation, sauf dans le cas d'un accord international ou d'un accord de « complémentarité » (« complementação ») auquel le Brésil est partie.

11.3 — Radiation

Est réputée radiation l'extinction du brevet par les voies administratives lorsque, sur l'initiative de l'INPI ou de tout intéressé, il est prouvé que le brevet a été délivré contrairement aux dispositions de l'art. 58 du Code de la propriété industrielle.

11.3.1 — L'action en radiation ne peut être engagée que dans un délai d'un an à compter de la date de la délivrance du brevet.

11.4 — Annulation

Est réputée annulation l'extinction en tout temps du brevet par les voies judiciaires, sur action de l'INPI ou de tout intéressé lorsque ledit brevet lèse les droits des tiers ou est en contradiction avec les dispositions de l'art. 55 du Code de la propriété industrielle.

12. Domaine public

Est réputée domaine public la matière comprenant toutes les demandes classées ou rejetées, tous les brevets échus, tous les brevets délivrés dans d'autres pays et non demandés au

Brésil et toutes les techniques non protégées par des brevets et comprises dans l'état de la technique.

12.1 — Toutes les techniques considérées comme appartenant au domaine public peuvent être exploitées par tout intéressé, indépendamment de toute autorisation ou rémunération.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

JAPON

1

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce

(n° 127, du 13 avril 1959, telle qu'amendée *)

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Dispositions générales (articles 1 et 2)
Chapitre II	Enregistrement et demande d'enregistrement (articles 3 à 13)
Chapitre III	Examen de la demande (articles 14 à 17)
Chapitre IV	Droit de marque
Section 1	Droit de marque (articles 18 à 35)
Section 2	Contrefaçon (articles 36 à 39)
Section 3	Taxes d'enregistrement (articles 40 à 43)
Chapitre V	Recours (articles 44 à 56)
Chapitre VI	Revision et recours judiciaires (articles 57 à 63bis)
Chapitre VII	Marques défensives (articles 64 à 68)
Chapitre VIII	Dispositions diverses (articles 68bis à 77)
Chapitre IX	Dispositions pénales (articles 78 à 85)
	Dispositions supplémentaires

Chapitre I — Dispositions générales

(Objet)

1. — L'objet de la présente loi est de protéger la réputation professionnelle de ceux qui font usage de marques de fabrique ou de commerce¹ en assurant la protection de ces dernières, de manière à contribuer au développement de l'industrie et à la défense des intérêts des consommateurs.

(Définitions)

2. — 1) On entend par « marque », au sens de la présente loi, les lettres, chiffres ou signes ou leur combinaison, éventuellement assortie de couleurs (ci-après dénommés « signes »), que ceux qui ont pour activité professionnelle la fabrication, le traitement, la certification ou la cession de certains produits apposent sur ces produits.

2) On entend par « marque enregistrée », au sens de la présente loi, une marque dont l'enregistrement a été effectué.

3) On entend par « usage » d'un signe, au sens de la présente loi:

i) l'apposition de ce signe sur certains produits ou leurs emballages;

* Par les lois nos 140 et 161 de 1962, 148 de 1964, 81 de 1965 et 91 de 1970.

Note: Ce texte est basé sur une traduction anglaise due à l'Office japonais des brevets et publiée par le groupe japonais de l'AIPPI.

¹ Ci-après dénommées « marques » (note de la rédaction).

ii) la cession, la livraison, l'exposition en vue de cession ou de livraison, ou l'importation des produits sur lesquels, ou sur l'emballage desquels, un tel signe a été apposé;

iii) l'exposition ou la diffusion d'annonces publicitaires, de catalogues ou de papiers d'affaires relatifs aux produits sur lesquels un tel signe a été apposé.

Chapitre II — Enregistrement et demande d'enregistrement

(Marques pouvant faire l'objet d'un enregistrement)

3. — 1) Toute personne peut obtenir l'enregistrement, en tant que marque au sens de la présente loi, de la marque à utiliser pour les produits faisant l'objet de son activité professionnelle, sauf si:

i) cette marque ne fait que reproduire de la façon couramment employée le nom usuel du produit;

ii) cette marque est déjà couramment employée pour le produit;

iii) cette marque ne fait qu'indiquer d'une façon couramment employée le lieu d'origine ou de vente, la qualité, la matière première, l'utilité, l'usage, la quantité, la forme, le prix, ou encore la méthode ou le moment de la production, de la manufacture ou de l'utilisation, du produit;

iv) cette marque correspond, d'une façon couramment employée, à un patronyme courant ou à une raison sociale courante;

v) cette marque est un signe extrêmement simple et ordinaire;

vi) cette marque, en dehors des cas susmentionnés, ne permet pas au consommateur de rattacher le produit à l'activité professionnelle d'une personne déterminée.

2) Toutefois, si, dans les cas visés aux points iii) à v) ci-dessus, l'usage de la marque a permis au consommateur de rattacher le produit à l'activité professionnelle d'une personne déterminée, l'enregistrement peut être obtenu nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent.

(Marques ne pouvant pas faire l'objet d'un enregistrement)

4. — 1) Nonobstant l'art. 3, les marques entrant dans l'une des catégories suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement:

i) marques identiques ou semblables au drapeau national, à l'emblème du chrysanthème impérial, à une décoration, à une médaille du mérite, ou à un drapeau national étranger;

ii) marques identiques ou semblables aux armoiries et autres emblèmes d'Etat (en dehors des drapeaux) des pays de l'Union de Paris (c'est-à-dire parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle que révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, et à Lisbonne le 31 octobre 1958 — dénommés ci-après « pays de l'Union de Paris »), selon les indications données à ce sujet par le Ministre du commerce extérieur et de l'industrie;

iii) marques identiques ou semblables aux signes désignant l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisa-

tions internationales, selon les indications données à ce sujet par le Ministre du commerce extérieur et de l'industrie;

iv) marques identiques ou semblables à l'emblème de la Croix-Rouge, sur fond blanc, ou aux termes Croix-Rouge ou Croix de Genève;

v) marques comprenant un signe identique ou semblable à un sceau ou signe officiel utilisé comme marque de contrôle ou de garantie par le Gouvernement japonais ou le Gouvernement d'un pays de l'Union de Paris ou un organisme public local, selon les indications données à ce sujet par le Ministre du commerce extérieur et de l'industrie, lorsque lesdites marques sont apposées sur des produits identiques ou similaires à ceux sur lesquels lesdits sceaux ou signes officiels sont apposés;

vi) marques identiques ou semblables à des signes notoirement connus désignant un Etat, un organisme public local ou une branche d'un tel organisme, ou une organisation ou entreprise non lucrative ayant des activités philanthropiques;

vii) marques susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou à la morale;

viii) marques contenant l'image d'autrui, ou le nom, le pseudonyme notoirement connu ou le nom professionnel ou de plume d'autrui, ou son abréviation, si elle est notoirement connue, à moins que la personne intéressée n'y ait consenti;

ix) marques comprenant un signe identique ou semblable à un prix attribué à l'occasion d'une exposition organisée par le gouvernement ou un organisme public local (ci-après dénommé « le gouvernement, etc. »), d'une exposition organisée par une personne autre que le gouvernement, etc., mais désignée par le Président de l'Office des brevets², ou d'une exposition internationale tenue dans un pays étranger et organisée par le gouvernement, etc. de ce pays ou une personne autorisée par ledit gouvernement sauf si c'est le récipiendaire du prix qui en fait usage pour sa propre marque);

x) marques notoirement connues des consommateurs comme s'appliquant à des produits liés à l'activité professionnelle d'autrui, ou toute marque semblable, lorsqu'elles s'appliquent à des produits identiques ou similaires;

xi) marques identiques ou semblables à une marque déjà enregistrée par autrui à la suite d'une demande déposée antérieurement lorsqu'elles s'appliquent aux produits désignés dans la demande antérieure (expression s'appliquant ici et ci-après aux produits désignés en application de l'art. 6.1), y compris au cas de son application en vertu de l'art. 68.1) — ci-après dénommés « produits désignés ») ou à des produits similaires;

xii) marques identiques aux signes enregistrés par autrui en tant que marques défensives (ci-après dénommées « marques défensives ») lorsqu'elles s'appliquent aux produits désignés dans l'enregistrement de la marque défensive;

xiii) marques identiques ou semblables à la marque d'autrui lorsque moins d'un an s'est écoulé depuis la date d'expiration du droit à la marque (ou, en cas de recours, à la date où la décision concluant à l'invalidation de l'enregistrement de ladite marque a pris effet), sauf si ladite marque n'a pas été utilisée pendant plus d'un an avant la date d'expiration (au

² Ci-après dénommé « le Président » (note de la rédaction).

sens ci-dessus indiqué) du droit à la marque, et lorsqu'elles s'appliquent à des produits identiques ou similaires aux produits désignés;

xiv) marques identiques ou semblables à des dénominations enregistrées en application de l'art. 7.1) de la loi sur les semences agricoles et les plants (loi n° 115 de 1947), lorsque lesdites marques s'appliquent aux semences ou aux plants en cause ou à des produits similaires;

xv) marques susceptibles de créer une confusion avec des produits liés à l'activité professionnelle d'autrui (en dehors des cas visés aux points x) à xiv));

xvi) marques susceptibles d'induire en erreur sur la qualité des produits.

2) Le point vi) ci-dessus n'est pas applicable si c'est l'Etat, un organisme public local ou une branche d'un tel organisme, une organisation d'intérêt public sans but lucratif, ou un particulier dirigeant une entreprise d'intérêt public sans but lucratif qui dépose une demande d'enregistrement d'une marque visée à ce point.

3) Les points viii), x) et xv) de l'al. 1) ci-dessus ne sont applicables que si les marques visées à ces points entrent, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement les concernant, dans l'une des catégories visées à ces points.

4) L'al. 1) xiii) ne s'applique pas lorsqu'une décision, rendue sur recours et concluant à la radiation de l'enregistrement d'une marque en application de l'art. 53^{bis}, a pris effet et que celui qui a formé ledit recours demande l'enregistrement de cette même marque ou d'une marque semblable.

(Demande d'enregistrement de marque)

5. — 1) Toute personne désireuse d'obtenir un enregistrement de marque doit déposer auprès du Président une requête contenant les indications suivantes et accompagnée d'une reproduction de la marque dont l'enregistrement est demandé et de toutes les explications nécessaires:

i) nom et domicile ou résidence du déposant et, s'il s'agit d'une personne morale, nom de l'agent habilité à la représenter;

ii) date du dépôt;

iii) désignation des produits et des classes de produits conformément aux prescriptions de l'ordonnance du Cabinet visée à l'art. 6.1).

2) Toute personne désireuse d'obtenir un enregistrement de marque semblable à une marque qu'elle a déjà fait enregistrer ou pour laquelle elle a déjà déposé une demande d'enregistrement, et devant s'appliquer aux mêmes produits que ceux désignés dans l'enregistrement déjà effectué ou la demande d'enregistrement en instance, ou toute personne désireuse de voir sa marque enregistrée ou en cours d'enregistrement s'appliquer à des produits similaires à ceux déjà désignés, doit indiquer dans sa demande le numéro de l'enregistrement ou du dépôt antérieur.

3) Si la reproduction visée à l'al. 1) ci-dessus et exécutée sur papier est en couleur, toute partie de la même couleur que le papier sera considérée ne pas faire partie de la marque, à moins qu'il ne soit spécifié expressément que ladite partie de

marque doit être colorée, et ce de la même couleur que celle du papier.

(Unité de la demande)

6. — 1) Chaque marque doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement distincte désignant le ou les produits d'une même classe auxquels elle s'applique, selon la classification des produits prescrite par ordonnance du Cabinet.

2) Les classes de produits visées à l'alinéa précédent ne peuvent servir à déterminer la similitude entre produits.

(Marques dépendantes)

7. — 1) Le titulaire d'un droit de marque ne peut obtenir l'enregistrement d'une marque semblable à celle qu'il a déjà fait enregistrer à son nom et s'appliquant aux mêmes produits, ni obtenir l'enregistrement d'une marque identique à celle qu'il a déjà fait enregistrer à son nom et s'appliquant à des produits similaires, que s'il dépose une demande d'enregistrement d'une marque dépendante.

2) Lorsque, à la suite d'une demande d'enregistrement d'une marque dépendante, la création d'un droit de marque a été enregistrée, ladite marque et celle à laquelle elle se rapporte deviennent des marques interdépendantes.

3) Le titulaire d'un droit de marque ne peut obtenir l'enregistrement d'une marque dépendante que s'il s'agit d'une marque semblable à celle qu'il a déjà fait enregistrer à son nom et s'appliquant aux mêmes produits désignés, ou d'une marque identique ou semblable à celle qu'il a déjà fait enregistrer à son nom et s'appliquant à des produits similaires.

(Priorité au premier déposant)

8. — 1) Lorsque deux ou plusieurs demandes d'enregistrement de marque portant sur des marques identiques ou semblables et s'appliquant à des produits identiques ou similaires ont été déposées à des dates différentes, seul le premier déposant a qualité pour en obtenir l'enregistrement.

2) Lorsque deux ou plusieurs demandes d'enregistrement de marque portant sur des marques identiques ou semblables et s'appliquant à des produits identiques ou similaires ont été déposées à la même date, seul le déposant désigné d'un commun accord par consultation entre les déposants a qualité pour en obtenir l'enregistrement.

3) Lorsqu'une demande d'enregistrement de marque a été abandonnée, retirée ou invalidée ou lorsque la décision de l'examinateur à son sujet ou une décision rendue sur recours a pris effet, elle est réputée, aux fins des deux alinéas précédents, n'avoir jamais été déposée.

4) Dans le cas visé à l'al. 2) ci-dessus, le Président ordonne aux déposants de se consulter en vue d'aboutir à un accord, conformément aux dispositions dudit alinéa, et de faire rapport à ce sujet, en fixant, pour ce faire, un délai convenable.

5) Si les consultations visées à l'al. 2) ci-dessus n'ont pu aboutir à un accord, ou si le rapport visé à l'alinéa précédent n'a pas été remis dans les délais fixés, conformément aux dispositions dudit alinéa, le Président procède à un tirage au sort juste et équitable entre les déposants, et celui désigné par le sort a seul qualité pour obtenir l'enregistrement de sa marque.

(Dispositions spéciales concernant la date du dépôt de la demande)

9. — 1) Lorsqu'une marque s'applique à des produits exposés à une exposition organisée par le gouvernement, etc., à une exposition organisée par une personne autre que le gouvernement, etc., mais désignée par le Président, ou à une exposition internationale tenue dans un pays de l'Union de Paris (c'est-à-dire partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle que révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, et à Lisbonne le 31 octobre 1958 — dénommé ci-après « pays de l'Union de Paris ») par le gouvernement, etc., de ce pays ou par une personne autorisée par ledit gouvernement, ou encore à une exposition internationale organisée sur le territoire d'un pays non partie à la Convention de Paris par le gouvernement, etc., de ce pays ou par une personne autorisée par ledit gouvernement lorsque ce pays a été désigné par le Président, la demande d'enregistrement pour la marque désignant les produits exposés est réputée avoir été déposée à la date à laquelle les produits en question ont été exposés si l'exposant dépose cette demande dans les six mois à compter de la date de ladite exposition.

2) Toute personne désireuse de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent doit joindre à sa demande une déclaration écrite à cet effet, adressée au Président, auquel elle doit également fournir dans les 30 jours à compter du dépôt de sa demande un document prouvant que la marque et les produits visés dans sa demande d'enregistrement tombent bien sous le coup des dispositions dudit alinéa.

(Division de la demande d'enregistrement)

10. — 1) Un déposant peut diviser sa demande en autant de demandes distinctes qu'il y a de produits désignés dans ladite demande.

2) La division de la demande en application de l'alinéa précédent ne peut être effectuée après que la décision de l'examineur, ou la décision rendue sur recours, statuant sur la demande d'enregistrement, a pris effet.

3) En cas de division, la nouvelle demande d'enregistrement est réputée avoir été déposée à la date du dépôt de la demande originale. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux fins de l'art. 9.2) de la présente loi et de l'art. 43.1) et 2) de la loi sur les brevets (loi n° 121 de 1959)³ tel qu'il est appliqué par l'art. 13.1) de la présente loi.

(Transformation de la demande)

11. — 1) Un déposant peut transformer sa demande d'enregistrement d'une marque dépendante en une demande d'enregistrement d'une marque indépendante (c'est-à-dire en une demande ne portant pas sur une marque dépendante au sens de l'art. 7).

2) Un déposant peut transformer sa demande d'enregistrement d'une marque indépendante en une demande d'enregistrement d'une marque dépendante.

3) La transformation de la demande visée aux deux alinéas précédents ne peut pas être effectuée après que la décision de l'examineur, ou la décision rendue sur recours, statuant sur la demande d'enregistrement, a pris effet.

4) Lorsqu'une transformation de la demande est effectuée en application des al. 1) ou 2) ci-dessus, la demande d'enregistrement originale est réputée avoir été retirée.

5) L'art. 10.3) s'applique *mutatis mutandis* aux transformations de demandes visées aux al. 1) ou 2) ci-dessus.

12. — 1) Un déposant peut transformer sa demande d'enregistrement d'une marque défensive en une demande d'enregistrement de marque.

2) La transformation visée à l'alinéa précédent ne peut pas être effectuée après que la décision de l'examineur, ou la décision rendue sur recours, statuant sur la demande d'enregistrement de la marque défensive, a pris effet.

3) Les art. 10.3) et 11.4) s'appliquent *mutatis mutandis* à la transformation d'une demande visée à l'al. 1) ci-dessus.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

13. — 1) Les art. 40, 42 (modification de la description et modification de l'essence de l'invention) et 43 (procédure pour la déclaration de revendication de priorité) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes d'enregistrement de marques.

2) Les art. 33 et 34.4) à 7) inclus (droit à l'obtention d'un brevet) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* au droit découlant du dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque.

Chapitre III — Examen de la demande

(Examen par l'examineur)

14. — Le Président invite l'examineur à procéder à l'examen de la demande d'enregistrement de marque et des oppositions à cet enregistrement.

(Décision de rejet par l'examineur)

15. — L'examineur rend une décision concluant au rejet de toute demande d'enregistrement de marque entrant dans l'un des cas suivants:

i) la marque revendiquée dans la demande d'enregistrement ne peut être enregistrée en vertu des art. 3, 4.1), 7.1) ou 3), 8.2) ou 5), 51.2), 53.2) de la présente loi ou de l'art. 25 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 77.3) de la présente loi;

ii) la marque revendiquée dans la demande d'enregistrement ne peut être enregistrée en vertu d'un traité;

iii) la demande d'enregistrement ne remplit pas les conditions prescrites à l'art. 6.1);

iv) la marque revendiquée est la même que celle déjà protégée par un droit équivalent au droit de marque et détenue par une autre personne d'un pays de l'Union de Paris, ou lui est semblable, et s'applique à des produits identiques ou similaires, et la demande d'enregistrement a été effectuée sans raisons valables et sans autorisation du détenteur du droit à la marque par son agent ou son mandataire ou quelqu'un ayant

³ La Propriété industrielle, 1974, p. 140.

été son agent ou son mandataire durant l'année précédant le dépôt de ladite demande; toutefois, la présente disposition ne s'applique que si le détenteur du droit à la marque forme opposition à l'enregistrement en se fondant sur le fait que la demande en cause tombe sous le coup de ladite disposition.

(Publication de la demande)

16. — 1) Si l'examineur ne constate pas de motif de rejet de la demande, il en ordonne la publication.

2) Lorsque la décision ordonnant la publication de la demande a été rendue, le Président procède à la publication après avoir signifié au déposant cette décision.

3) La publication de la demande est effectuée en publiant dans la Gazette des marques (*Shōhyō Kōho*) les indications suivantes:

- i) nom et domicile, ou résidence, du déposant;
- ii) numéro et date de la demande d'enregistrement;
- iii) contenu des documents annexés à la demande, et notamment reproduction de la marque dont l'enregistrement est demandé;
- iv) liste des produits désignés;
- v) numéro et date de la publication de la demande;
- vi) toutes autres indications nécessaires.

4) L'art. 51.4) de la loi sur les brevets (inspection, par le public, des dossiers de demandes) s'applique *mutatis mutandis* à la publication des demandes d'enregistrement de marques.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

17. — Les art. 47.2) (qualifications requises de l'examineur), 48 (exclusion de l'examineur), 50 (notification des motifs de rejet) et 53 à 65 inclus (refus d'une modification, opposition à la délivrance d'un brevet, décision en l'absence d'opposition, formalités de la décision de l'examineur, modifications postérieures à la décision de publier la demande, corrélation avec une procédure contentieuse) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen d'une demande d'enregistrement de marque.

Chapitre IV — Droit de marque

Section 1 — Droit de marque

(Enregistrement de la création d'un droit de marque)

18. — 1) Un droit de marque prend effet à compter de l'enregistrement de sa création.

2) La création d'un droit de marque ne peut être enregistrée qu'après paiement de la taxe d'enregistrement conformément à l'art. 40.1).

3) Dès que l'enregistrement visé à l'alinéa précédent a été effectué, le nom et le domicile ou la résidence du titulaire du droit de marque, ainsi que le numéro et la date de l'enregistrement, sont publiés à la Gazette des marques.

(Durée d'un droit de marque)

19. — 1) Un droit de marque expire 10 ans après la date de l'enregistrement de sa création.

2) La durée d'un droit de marque peut être renouvelée sur demande d'enregistrement du renouvellement. Toutefois, la

présente disposition ne s'applique pas aux marques tombant dans l'une des catégories visées à l'art. 4.1)i) à iii), v), vii) ou xvi).

(Enregistrement du renouvellement)

20. — 1) Quiconque désire faire enregistrer le renouvellement de la durée d'un droit de marque doit adresser au Président une demande écrite à cet effet contenant les indications suivantes:

- i) le nom et le domicile, ou la résidence, du déposant et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de l'agent habilité à la représenter;
- ii) le numéro d'enregistrement de la marque.

2) La demande d'enregistrement du renouvellement doit être déposée entre 6 et 3 mois avant l'expiration du droit de marque.

3) Si celui qui a l'intention d'obtenir le renouvellement d'un droit de marque n'est pas en mesure de le faire dans le délai fixé à l'alinéa précédent, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il peut le faire dans les 14 jours à compter de la date à laquelle ces raisons ont cessé, à condition que moins de deux mois se soient écoulés depuis l'expiration dudit délai.

4) La durée d'un droit de marque est réputée avoir été renouvelée dès le dépôt de la demande de renouvellement. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas lorsque la décision de l'examineur concluant au rejet de la demande a pris effet, ni lorsque le renouvellement a déjà été enregistré.

21. — 1) L'examineur refuse l'enregistrement du renouvellement si la demande d'enregistrement entre dans l'un des cas suivants:

- i) la marque enregistrée faisant l'objet de la demande tombe sous le coup de la clause conditionnelle de l'art. 19.2);
- ii) le déposant n'est pas le titulaire du droit de marque en cause.

2) Si l'examineur n'a pas de motif de rejeter la demande, il doit se prononcer pour l'enregistrement du renouvellement.

22. — L'art. 14 de la présente loi ainsi que les art. 48 (exclusion de l'examineur), 50 (notification des motifs de rejet), et 63 (formalités de la décision) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen de la demande d'enregistrement du renouvellement de la durée du droit de marque.

(Enregistrement du renouvellement)

23. — 1) L'enregistrement du renouvellement est effectué après paiement de la taxe prévue à l'art. 40.2).

2) L'art. 18.3) s'applique *mutatis mutandis* à l'enregistrement visé à l'alinéa précédent.

(Transfert d'un droit de marque)

24. — 1) Lorsqu'une marque s'applique à deux ou plusieurs produits désignés, le droit de marque peut être transféré séparément pour chacun des produits désignés. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas au produit que l'on veut dissocier des autres s'il est similaire à l'un quelconque de ces autres produits.

2) Le droit de marque portant sur une marque dépendante ne peut être transféré indépendamment.

3) Le transfert d'un droit de marque doit être annoncé publiquement par une insertion dans un journal quotidien conformément aux prescriptions du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie.

4) Le transfert d'un droit de marque, sauf s'il découle d'un héritage ou d'une autre succession générale, ne peut être enregistré qu'après un délai de 30 jours à compter de la date de l'annonce visée à l'alinéa précédent.

5) Un droit de marque découlant d'une demande d'enregistrement déposée par l'Etat, un organisme public local ou une branche d'un tel organisme, ou une organisation d'intérêt public sans but lucratif au sens de l'art. 4.2), ne peut être cédé.

6) Un droit de marque découlant d'une demande d'enregistrement déposée par un particulier dirigeant une entreprise d'intérêt public et sans but lucratif au sens de l'art. 4.2), ne peut être transféré qu'avec ladite entreprise.

(Effets d'un droit de marque)

25. — Le titulaire d'un droit de marque possède le droit exclusif d'utiliser la marque enregistrée pour les produits désignés. Toutefois, lorsqu'un droit de marque fait l'objet d'un droit d'usage exclusif, la présente disposition n'est pas applicable dans la mesure où le titulaire du droit à l'usage exclusif possède en exclusivité le droit d'utiliser la marque enregistrée.

(Limites au droit de marque)

26. — 1) Les effets du droit de marque ne s'appliquent pas:

i) aux marques reproduisant, de la manière couramment employée, l'image ou le nom, le pseudonyme notoirement connu, le nom professionnel ou le nom de plume d'un tiers, ou leurs abréviations notoirement connues;

ii) aux marques ne faisant qu'indiquer, de la manière couramment employée, le nom usuel, le lieu d'origine ou de vente, la qualité, la matière première, l'utilité, le mode d'utilisation, la quantité, la forme, le prix ou encore la méthode ou la date de la production, de la manufacture ou de l'utilisation des produits désignés ou de produits similaires;

iii) aux marques déjà couramment utilisées pour les produits désignés ou des produits similaires.

2) Le point i) de l'alinéa précédent ne s'applique pas si, postérieurement à l'enregistrement du droit à la marque, il est fait usage de l'image ou du nom d'un tiers, ou de son pseudonyme notoirement connu, de son nom professionnel ou de son nom de plume, ou de leurs abréviations notoirement connues, dans un but de concurrence déloyale.

(Portée de la marque enregistrée)

27. — 1) La portée de la marque enregistrée est déterminée par la reproduction de la marque figurant dans les documents annexés à la demande d'enregistrement.

2) La portée des produits désignés est déterminée par les indications figurant dans la demande d'enregistrement.

28. — 1) Une requête en interprétation, en ce qui concerne les effets d'un droit de marque, peut être présentée à l'Office des brevets.

2) Si une requête est présentée en application de l'alinéa précédent, le Président nomme trois examinateurs-juges qu'il charge de formuler l'interprétation demandée.

3) Une ordonnance du Cabinet peut prescrire une autre procédure d'interprétation.

(Relation avec le dessin enregistré d'autrui, etc.)

29. — Lorsque, pour les produits désignés, l'utilisation de la marque enregistrée peut entraîner un conflit de droits avec le droit de dessin d'autrui découlant d'une demande déposée antérieurement au dépôt de la marque en cause, ou avec un droit d'auteur ayant pris effet antérieurement à ce dépôt, le titulaire du droit de marque, ou du droit d'usage exclusif ou non exclusif de la marque, ne peut s'en servir que dans la mesure où son utilisation n'entraîne pas de conflits de droits.

(Droit d'usage exclusif)

30. — 1) Le titulaire d'un droit de marque peut concéder à un tiers un droit d'usage exclusif de ce droit. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas au droit de marque découlant d'une demande visée à l'art. 4.2).

2) Le titulaire d'un droit d'usage exclusif possède en exclusivité le droit d'utiliser la marque enregistrée pour les produits désignés, selon les conditions stipulées dans le contrat de concession.

3) Un droit d'usage exclusif ne peut être transféré qu'avec le consentement du titulaire du droit de marque ou encore par héritage ou autre succession générale.

4) Les art. 77.4) et 5) (nantissement), 97.2) (abandon du droit) et 98.1)ii) et 2) (effet de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* au droit à l'usage exclusif de la marque.

(Droit d'usage non exclusif)

31. — 1) Le titulaire d'un droit de marque peut concéder à un tiers un droit d'usage non exclusif de ce droit. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas au droit de marque découlant d'une demande visée à l'art. 4.2).

2) Le titulaire d'un droit d'usage non exclusif possède le droit d'utiliser la marque enregistrée pour les produits désignés, selon les conditions stipulées dans le contrat de concession.

3) Un droit d'usage non exclusif ne peut être transféré qu'avec le consentement du titulaire enregistré du droit de marque (ou, s'il s'agit d'un droit d'usage non exclusif issu d'un droit d'usage exclusif, avec le consentement du titulaire du droit de marque et du titulaire du droit d'usage exclusif), ou encore par héritage ou autre succession générale.

4) Les art. 73.1) (droit en copropriété), 94.2) (nantissement), 97.3) (abandon du droit), et 99.1) et 3) (effets de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* au droit d'usage non exclusif.

(Droit découlant de l'usage antérieur)

32. — 1) Quiconque, antérieurement au dépôt de la demande d'enregistrement d'une marque effectué par une autre personne, faisait déjà usage au Japon, sans intention de concurrence déloyale, d'une marque identique ou semblable à ladite marque et s'appliquant à des produits identiques ou similaires à ceux désignés dans la demande d'enregistrement de ladite marque, de sorte que la marque était notoirement connue des consommateurs, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement susvisée — c'est-à-dire à la date du dépôt de la demande originale ou à celle du dépôt de la demande de modification lorsque la demande d'enregistrement est réputée avoir été déposée à cette date, conformément à l'art. 40 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 13.1) de la présente loi, ou à l'art. 53.4) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué soit par l'art. 17 de la présente loi, soit par l'art. 159.1) de la loi sur les brevets lui-même appliqué par l'art. 56.1) de la présente loi ou par l'art. 174.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 61 de la présente loi —, comme indiquant les produits résultant de son activité professionnelle, conserve le droit d'en faire usage pour lesdits produits sous réserve que cet usage soit ininterrompu. La présente disposition s'applique également à celui qui a succédé à l'usager dans son activité professionnelle.

2) Le titulaire d'un droit de marque ou d'un droit d'usage exclusif peut mettre l'usager visé à l'alinéa précédent en demeure d'apposer sur ses produits une mention appropriée pour éviter toute confusion entre les produits résultant de l'activité professionnelle de cet usager et les produits résultant de son activité professionnelle propre.

(Droit découlant d'un usage de la marque antérieur à l'enregistrement d'un recours en invalidation)

33. — 1) Quiconque, entrant dans l'une des catégories énoncées ci-après, a, antérieurement à l'enregistrement d'un recours fondé sur l'une quelconque des dispositions de l'art. 46.1), fait usage au Japon d'une certaine marque sans savoir qu'il s'agissait d'une marque identique ou semblable à celle faisant l'objet dudit recours et s'appliquant à des produits identiques ou similaires aux produits désignés, de sorte que la marque était notoirement connue des consommateurs comme indiquant les produits résultant de son activité professionnelle, conserve le droit d'en faire usage pour lesdits produits, sous réserve que cet usage soit ininterrompu; la présente disposition s'applique également à celui qui a succédé à l'usager dans son activité professionnelle:

i) le titulaire original du droit de marque lorsque l'un des enregistrements accordés pour des marques identiques ou semblables et devant s'appliquer à des produits identiques ou similaires, a été invalidé;

ii) le titulaire original du droit de marque lorsque son enregistrement de marque a été invalidé et qu'un enregistrement de marque a été accordé au titulaire légitime pour une marque identique ou semblable et devant s'appliquer à des produits identiques ou similaires;

iii) toute personne qui, dans les cas susvisés, possède effectivement, au moment de l'enregistrement d'un recours

fondé sur l'art. 46.1), un droit d'usage exclusif portant sur la marque invalidée ou un droit d'usage non exclusif rendu opposable, en vertu de l'art. 99.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 31.4) de la présente loi, au droit de marque ou au droit d'usage exclusif.

2) Le titulaire du droit de marque ou du droit d'usage exclusif est en droit de recevoir une indemnité compensatoire raisonnable de celui qui, en vertu de l'alinéa précédent, détient un droit d'usage non exclusif.

3) L'art. 32.2) s'applique *mutatis mutandis* à l'al. 1) ci-dessus.

(Nantissement)

34. — 1) Lorsqu'un droit de marque, un droit d'usage exclusif ou un droit d'usage non exclusif a été donné en nantissement, le bénéficiaire du nantissement ne peut pas faire usage de la marque enregistrée pour les produits désignés, sauf disposition contractuelle contraire.

2) L'art. 96 (nantissement) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* au droit de nantissement constitué sur un droit de marque ou un droit d'usage exclusif ou non exclusif.

3) L'art. 98.1)iii) et 2) (effets de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* au droit de nantissement constitué sur un droit de marque ou sur un droit d'usage exclusif.

4) L'art. 99.3) (effet de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* au droit de nantissement constitué sur un droit à l'usage non exclusif d'une marque.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

35. — Les art. 73 (droit en copropriété), 76 (extinction du droit de brevet en l'absence d'héritier), 97.1) (abandon du droit), et 98.1)i) et 2) (effet de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* au droit à la marque.

Section 2 — Contrefaçon

(Ordonnance en cessation)

36. — 1) Le titulaire d'un droit de marque ou d'un droit d'usage exclusif peut requérir que celui qui a commis, ou dont il est à prévoir qu'il commettra, une contrefaçon cesse ou s'abstienne de commettre cette contrefaçon.

2) En présentant la requête visée à l'alinéa précédent, le titulaire du droit de marque ou du droit d'usage exclusif peut demander la destruction des objets constituant la contrefaçon, l'enlèvement du matériel ayant servi à la contrefaçon, ou toute autre mesure nécessaire à prévenir une contrefaçon.

(Actes réputés être des contrefaçons)

37. — Sont réputés des contrefaçons à un droit de marque ou à un droit d'usage exclusif les actes suivants:

i) l'usage, pour les produits désignés, d'une marque semblable à la marque enregistrée ou l'usage, pour des produits similaires aux produits désignés, de la marque enregistrée ou d'une marque semblable;

ii) la détention, en vue de leur cession ou de leur livraison, de produits identiques ou similaires aux produits désignés et sur lesquels, ou sur l'emballage desquels, serait apposée une marque identique ou semblable à la marque enregistrée;

iii) la détention d'objets comportant une reproduction de la marque enregistrée ou une marque semblable, en vue de faire usage de ladite marque sur des produits identiques ou similaires aux produits désignés;

iv) la cession, la livraison ou la détention en vue de cession ou de livraison, d'objets comportant une reproduction de la marque enregistrée ou une marque semblable, en vue d'inciter à faire usage de ladite marque sur des produits identiques ou similaires aux produits désignés;

v) la fabrication ou l'importation d'objets comportant la reproduction de la marque enregistrée ou une marque semblable, en vue de faire usage, ou d'inciter à faire usage, de ladite marque sur des produits identiques ou similaires aux produits désignés;

vi) la fabrication, la cession, la livraison ou l'importation, à titre commercial, d'objets ayant pour usage exclusif de servir à la fabrication d'objets comportant une reproduction de la marque enregistrée ou une marque semblable.

(Présomption, etc., du montant des dommages)

38. — 1) Lorsque le titulaire d'un droit de marque ou d'un droit d'usage exclusif réclame de celui qui, intentionnellement ou par négligence, a commis une contrefaçon à son égard, l'indemnisation des dommages ainsi causés, le montant des bénéfices retirés de la contrefaçon est présumé représenter le montant des dommages subis.

2) Le titulaire d'un droit de marque ou d'un droit d'usage exclusif peut réclamer de celui qui, intentionnellement ou par négligence, a commis une contrefaçon à son égard, une somme équivalente à ce qu'il aurait été normalement en droit de recevoir pour l'usage de la marque, comme représentant le montant des dommages subis par lui.

3) Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas le droit de réclamer des dommages-intérêts supérieurs au montant prévu audit alinéa. En ce cas, le tribunal peut éventuellement prendre en considération pour déterminer le montant des dommages le fait qu'il n'y a eu en l'espèce ni intention délibérée, ni négligence grave.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

39. — Les art. 103 (présomption de négligence), 105 (communication des documents) et 106 (réhabilitation) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la contrefaçon d'un droit de marque ou d'un droit d'usage exclusif.

Section 3 — Taxes d'enregistrement

(Taxes d'enregistrement)

40. — 1) Celui qui a obtenu l'enregistrement d'un droit de marque doit acquitter pour chaque cas une taxe d'enregistrement de 12 000 yens.

2) Celui qui a obtenu l'enregistrement d'un renouvellement doit acquitter pour chaque cas une taxe d'enregistrement de 22 500 yens.

3) Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'un droit de marque appartenant à l'Etat.

(Délais de paiement des taxes)

41. — 1) La taxe d'enregistrement prévue à l'art. 40.1) est payable dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision de l'examineur ou de la décision rendue à la suite d'un recours concluant à l'enregistrement du droit.

2) La taxe d'enregistrement prévue à l'art. 40.2) est payable dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision de l'examineur ou de la décision rendue à la suite d'un recours concluant à l'acceptation du renouvellement (ou, si ladite signification est intervenue antérieurement à l'expiration du droit, dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration du droit).

3) Le Président peut, sur requête de celui qui doit acquitter les taxes d'enregistrement, proroger de 30 jours au maximum les délais prévus aux deux alinéas précédents.

(Remboursement des taxes d'enregistrement)

42. — 1) Les taxes d'enregistrement payées par erreur ou en excédent sont remboursées sur requête de celui qui les a payées.

2) Aucune demande de remboursement d'une taxe d'enregistrement fondée sur l'alinéa précédent ne peut être présentée passé un délai d'un an à dater du paiement.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

43. — L'art. 110 (paiement des annuités par une partie intéressée) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* au paiement de la taxe d'enregistrement.

Chapitre V — Recours

(Recours contre une décision de rejet prise par l'examineur)

44. — 1) Celui qui n'accepte pas la décision de l'examineur concluant au rejet de sa demande peut présenter un recours à ce sujet dans les 30 jours qui suivent la date où la décision lui a été signifiée.

2) Si celui qui a l'intention de présenter un recours en application de l'alinéa précédent n'est pas en mesure de le faire dans le délai qui y est prescrit, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il peut le faire, nonobstant les dispositions de cet alinéa, dans les 14 jours à compter du jour où ces raisons ont cessé, à condition que moins de six mois se soient écoulés depuis l'expiration de ce délai.

(Recours contre une décision de refus d'une modification)

45. — 1) Celui qui n'accepte pas la décision de refus conformément à l'art. 53.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 17 de la présente loi peut présenter un recours dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si une nouvelle demande d'enregistrement de marque déposée a été déposée selon l'art. 53.4) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 17 de la présente loi.

2) L'art. 44.2) s'applique *mutatis mutandis* au recours en application de l'alinéa précédent.

(Recours en invalidation de l'enregistrement d'un droit de marque)

46. — 1) Un recours en invalidation d'un droit de marque peut être présenté dans les cas ci-après; si la marque en cause s'applique à deux ou plusieurs produits désignés, un recours distinct peut être présenté pour chacun d'entre eux:

i) enregistrement accordé en violation des art. 3, 4.1), 7.1) ou 3, 8.1) ou 2) ou 5), 51.2) ou 53.2) de la présente loi ou de l'art. 25 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 77.3) de la présente loi;

ii) enregistrement accordé en violation des dispositions d'un traité;

iii) enregistrement accordé à la suite d'une demande déposée par quelqu'un n'ayant pas qualité, en tant qu'ayant cause, pour bénéficier des droits découlant de la demande d'enregistrement;

iv) enregistrement accordé à une personne qui, par la suite, perd sa qualité à être titulaire du droit de marque par application de l'art. 25 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 77.3) de la présente loi, ou enregistrement qui, postérieurement à sa délivrance, devient contraire aux dispositions d'un traité.

2) Un recours peut être présenté en application de l'alinéa précédent, même après l'extinction du droit de marque.

3) Lorsqu'un recours a été présenté en application de l'al. 1) ci-dessus, l'examineur-juge principal le notifie au titulaire du droit d'usage exclusif ainsi qu'à tous les autres titulaires d'un quelconque droit enregistré sur l'enregistrement en cause.

47. — S'il s'agit d'un enregistrement accordé en violation des art. 3, 4.1)viii) ou xi) à xv) inclus, 7.1) ou 3), 8.1) ou 2) ou 5), ou en violation de l'art. 4.1)x) (sauf au cas où l'enregistrement aurait été obtenu dans un but de concurrence déloyale), ou s'il s'agit d'un enregistrement tombant sous le coup de l'art. 46.1)iii), le recours en invalidation ne peut être présenté passé un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la création du droit de marque a été enregistrée.

(Recours en invalidation d'un renouvellement)

48. — 1) Un recours en invalidation d'un renouvellement d'un droit de marque peut être présenté dans les cas ci-après; si la marque en cause s'applique à deux ou plusieurs produits désignés, un recours distinct peut être présenté pour chacun d'entre eux:

i) enregistrement accordé en violation de la clause conditionnelle de l'art. 19.2);

ii) enregistrement accordé à la suite d'une demande de renouvellement déposée par une personne autre que le titulaire du droit à la marque.

2) L'art. 46.2) s'applique *mutatis mutandis* aux recours en invalidation fondés sur l'alinéa précédent.

49. — S'il s'agit d'un enregistrement tombant sous le coup de l'art. 48.1)ii), le recours en invalidation de l'enregistrement du renouvellement ne peut être présenté passé un délai de cinq ans à compter de la date dudit enregistrement.

(Recours en radiation de l'enregistrement d'une marque)

50. — 1) Si, durant au moins trois années consécutives, ni le titulaire d'un droit de marque, ni le titulaire d'un droit d'usage exclusif, ni le titulaire d'un droit d'usage non exclusif n'ont fait un usage continu au Japon, pour chacun des produits désignés, de la marque enregistrée, sa radiation peut être demandée à l'égard de ces produits désignés. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si le défaut d'usage de la marque pour ces produits est justifié par des raisons valables.

2) Dans le cas de marques interdépendantes enregistrées, si durant au moins trois années consécutives, ni le titulaire d'un droit de marque, ni le titulaire d'un droit d'usage exclusif, ni le titulaire d'un droit d'usage non exclusif n'ont fait un usage continu au Japon de l'une ou l'autre de ces marques interdépendantes pour les produits désignés, le recours visé à l'alinéa précédent ne peut être présenté, nonobstant les dispositions dudit alinéa, si l'un des titulaires susvisés a fait usage pour ces produits d'une quelconque autre marque enregistrée qui est une marque interdépendante de la marque enregistrée.

3) Le titulaire d'un droit de marque, d'un droit d'usage exclusif ou d'un droit d'usage non exclusif est présumé ne pas faire usage de la marque enregistrée, pour chacun des produits désignés, s'il ne fait pas un tel usage dans la ville [ou, pour les villes visées à l'art. 252-19.1) de la loi n° 67 de 1947 sur l'autonomie locale, d'un arrondissement établi conformément à l'art. 252-20.1) de ladite loi] ou commune correspondant à l'un des lieux ci-après:

i) le lieu d'établissement effectif de l'entreprise, ou du siège social de l'entreprise, du titulaire susvisé lorsque, selon les inscriptions portées au registre des marques, il est sis au Japon;

ii) le lieu de domicile ou de résidence du titulaire susvisé lorsque le lieu d'établissement de l'entreprise, ou du siège social de l'entreprise, dudit titulaire n'est pas, selon les inscriptions portées au registre des marques, sis au Japon, ou que le registre des marques ne contient pas d'indications à cet égard, mais que, selon les inscriptions portées audit registre, son domicile ou sa résidence est sis au Japon;

iii) le lieu de domicile ou de résidence sis au Japon du mandataire que ledit titulaire a constitué en rapport avec l'enregistrement, lorsque le lieu d'établissement de l'entreprise, ou du siège social de l'entreprise ou du domicile ou de la résidence du titulaire susvisé n'est pas, selon les inscriptions portées au registre des marques, sis au Japon, ou le lieu du siège de l'Office des brevets si le titulaire susvisé n'a pas constitué de mandataire.

4) Lorsque, après l'enregistrement d'un recours en radiation fondé sur l'al. 1) ci-dessus, le titulaire d'un droit à la marque, d'un droit d'usage exclusif ou d'un droit d'usage non exclusif fait usage de la marque enregistrée, pour les produits désignés mentionnés dans la demande, ce titulaire est réputé, aux fins des al. 1) et 3) ci-dessus, ne pas faire usage de la marque pour ces produits.

51. — 1) Si le titulaire d'un droit de marque fait intentionnellement usage d'une marque semblable à la marque

enregistrée, pour les produits désignés, ou fait intentionnellement usage de la marque enregistrée ou d'une marque semblable pour des produits similaires aux produits désignés, en vue d'induire en erreur quant à la qualité des produits ou de créer une confusion avec d'autres produits en rapport avec l'activité professionnelle d'autrui, toute personne peut présenter un recours en radiation de la marque enregistrée.

2) Lorsqu'une décision rendue sur recours a conclu, en application de l'alinéa précédent, à la radiation d'une marque enregistrée, l'ancien titulaire du droit de marque ne peut prétendre à l'enregistrement d'une marque identique ou semblable à la marque radiée et portant sur des produits identiques ou similaires avant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision de radiation a pris effet.

52. — Le recours visé à l'art. 51.1) ne peut plus être présenté passé un délai de cinq ans à compter du moment où les faits constitutifs, tels que définis audit art. 51.1), de l'usage délictueux de la part du titulaire de la marque enregistrée, auront cessé d'exister.

53. — 1) Lorsque l'usage que le titulaire d'un droit d'usage exclusif ou d'un droit d'usage non exclusif fait de la marque enregistrée, ou d'une marque semblable, pour des produits identiques ou similaires aux produits désignés, risque d'induire en erreur sur la qualité des produits ou de créer une confusion avec d'autres produits en rapport avec l'activité professionnelle d'autrui, toute personne peut présenter un recours en radiation de la marque enregistrée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si le titulaire du droit de marque ignorait les faits reprochés et avait pris les précautions appropriées.

2) Lorsqu'une décision rendue sur recours a conclu, en application de l'alinéa précédent, à la radiation d'une marque enregistrée, l'ancien titulaire du droit de marque et l'ancien titulaire d'un droit d'usage exclusif de la marque ou d'un droit d'usage non exclusif qui ont fait usage de ladite marque de la façon visée à l'alinéa précédent ne peuvent prétendre à l'enregistrement d'une marque identique ou semblable à la marque radiée et portant sur des produits identiques ou similaires aux produits désignés avant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision de radiation a pris effet.

3) L'art. 52 s'applique *mutatis mutandis* au recours visé à l'al. 1) ci-dessus.

53^{bis}. — Lorsqu'une marque enregistrée est la même que celle dont une personne est titulaire dans l'un des pays de l'Union de Paris, ou lui est semblable, et s'applique à des produits désignés identiques ou similaires, et que la demande d'enregistrement a été effectuée sans raisons valables et sans autorisation du détenteur du droit de marque par son agent ou son mandataire ou quelqu'un ayant été son agent ou mandataire durant l'année précédant le dépôt de ladite demande, le détenteur du droit de marque en cause peut demander la radiation de l'enregistrement.

53^{ter}. — Le recours visé à l'art. 53^{bis} ne peut être présenté passé un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la création du droit de marque a été enregistrée.

54. — Le droit de marque s'éteint dès que la décision concluant à la radiation a pris effet.

55. — L'art. 46.3) s'applique *mutatis mutandis* aux recours visés aux art. 48.1), 50.1), 51.1), 53.1) ou 53^{bis}.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

56. — 1) Les art. 125, 131.1) et 2), 132 à 154, 155.1) et 2), 156 à 161, 162, 163 et 167 à 170 (effets d'une décision rendue sur recours, présentation d'un recours, examinateur chargé de statuer sur le recours, procédure du recours, corrélation entre une procédure de recours et une action judiciaire, frais entraînés par le recours) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours visés au présent chapitre, sous réserve de remplacer les mots: « art. 123.1) ou 129.1) » figurant dans les articles 132.1), 145.1), 167 et 169.1) de la loi sur les brevets par les mots: « art. 46.1), 48.1), 50.1), 51.1), 53.1) ou 53^{bis} de la loi sur les marques ».

2) L'art. 155.3) (retrait d'un recours) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* aux recours visés aux art. 46.1), 48.1) ou 50.1).

Chapitre VI — Revision et recours judiciaires

(Recours en revision)

57. — 1) Toute partie intéressée peut présenter un recours en revision d'une décision finale concluant un premier recours.

2) Les art. 420.1) et 2) et 421 (motifs de recours en revision) du Code de procédure civile (loi n° 29 de 1890) s'appliquent *mutatis mutandis* au recours en revision visé à l'alinéa précédent.

58. — 1) Lorsque, à l'occasion d'un recours, le demandeur et le défendeur se sont entendus pour obtenir une décision en vue de léser les droits ou intérêts d'un tiers, ce tiers peut présenter un recours en revision de ladite décision devenue finale.

2) Lorsqu'un recours en revision est présenté en application de l'alinéa précédent, le demandeur et le défendeur sus-visés deviennent codéfendeurs.

(Limitations apportées à un droit de marque rétabli à la suite d'un recours en revision)

59. — Lorsqu'un droit de marque relatif à un enregistrement de marque invalidé ou radié, ou à un enregistrement de renouvellement invalidé, a été rétabli à la suite d'un recours en revision, les effets du droit de marque ne s'étendent pas aux actes suivants:

i) usage de bonne foi de la marque enregistrée, pour les produits désignés, entre le moment où la décision rendue sur premier recours a pris effet et celui où le recours en revision de ladite décision a été enregistré;

ii) actes visés à chaque point de l'art. 37 s'il ont été accomplis de bonne foi entre le moment où la décision rendue sur premier recours a pris effet et celui où le recours en revision de ladite décision a été enregistré.

60. — 1) Lorsqu'un droit de marque relatif à un enregistrement de marque invalidé ou radié, ou à un enregistrement de renouvellement invalidé, a été rétabli à la suite d'un recours en révision, ou que la création ou le renouvellement d'un droit de marque ont été enregistrés à la suite d'un recours en révision de la décision antérieurement rendue à la suite d'un recours et conduisant au rejet de la demande d'enregistrement ou de renouvellement, quiconque a fait, de bonne foi, usage au Japon de la marque enregistrée ou d'une marque semblable, pour des produits identiques ou similaires aux produits désignés, entre le moment où la décision sur le premier recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en révision a été enregistré, de sorte que la marque était notoirement connue des consommateurs à ce dernier moment comme indiquant les produits résultant de son activité professionnelle, conserve le droit d'en faire usage pour lesdits produits, sous réserve que cet usage soit ininterrompu. La présente disposition s'applique également à celui qui a succédé à l'usager dans son activité professionnelle.

2) L'art. 32.2) s'applique *mutatis mutandis* à l'alinéa précédent.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

61. — Les art. 173 (délais pour présenter un recours) et 174.1) à 3) et 5) (application des dispositions régissant les recours) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours en révision visés au présent chapitre, sous réserve de remplacer les mots: « art. 123.1) ou 129.1) » figurant à l'art. 174.3) de la loi sur les brevets, par les mots: « art. 46.1), 48.1), 50.1), 51.1), 53.1) ou 53^{bis} de la loi sur les marques ».

62. — *Abrogé.*

(Action judiciaire contre une décision contestée, etc.)

63. — 1) Toute action judiciaire contre une décision rendue à la suite d'un recours, une décision de refus fondée sur l'art. 53.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 159.1) de ladite loi, lui-même appliqué soit par l'art. 56.1) de la présente loi soit par l'art. 174.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 61 de la présente loi, ou une décision d'irrecevabilité d'un recours ou d'un recours en révision, est de la compétence exclusive du tribunal de première instance de Tokyo.

2) Les art. 178.2) à 6) (délais pour intenter une action judiciaire, etc.) et les art. 179 à 182 (qualité de défendeur, notification de l'introduction d'instance, annulation de la décision contestée, transmission de la copie authentique du jugement) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux actions judiciaires visées à l'alinéa précédent, sous réserve de remplacer les mots: « art. 123.1) ou 129.1) » figurant dans l'art. 179 de la loi sur les brevets, par les mots: « art. 46.1), 48.1), 50.1) 51.1), 53.1), 53^{bis} de la loi sur les marques ».

(Corrélation entre les recours administratifs et judiciaires)

63^{bis}. — L'art. 184^{bis} de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* aux actions judiciaires en annulation des dispositions prises en vertu de la présente loi (à l'exception

des dispositions prises en application de l'art. 77.6)) ou en vertu d'une ordonnance édictée en application de la présente loi.

Chapitre VII — Marques défensives

(Signes pouvant faire l'objet d'un enregistrement en tant que marques défensives)

64. — Le titulaire d'une marque enregistrée notoirement connue des consommateurs pour indiquer les produits désignés faisant l'objet de son activité professionnelle peut, s'il est à craindre que l'usage par autrui de la marque enregistrée, pour des produits différents des produits désignés, ou similaires, puisse entraîner une confusion entre ces autres produits et ceux faisant l'objet de son activité professionnelle, obtenir l'enregistrement en tant que marque défensive d'un signe identique à sa marque pour les produits pour lesquels existe une telle possibilité de confusion.

(Transformation de la demande)

65. — 1) Un déposant peut transformer sa demande d'enregistrement de marque en une demande d'enregistrement d'une marque défensive.

2) La transformation visée à l'alinéa précédent ne peut pas être effectuée après la signification de la décision de faire publier la demande d'enregistrement de marque.

3) Les art. 10.3) et 11.4) s'appliquent *mutatis mutandis* à la transformation de la demande visée à l'alinéa 1) ci-dessus.

(Dépendance du droit découlant de l'enregistrement d'une marque défensive)

66. — 1) Le droit découlant de l'enregistrement d'une marque défensive se trouve transféré en même temps que le droit de marque principal; il s'éteint si le droit principal est transféré après division.

2) Le droit découlant de l'enregistrement d'une marque défensive s'éteint en même temps que le droit de marque principal.

(Actes réputés être des contrefaçons)

67. — Sont réputés des contrefaçons au droit de marque principal ou au droit d'usage exclusif de la marque, les actes suivants:

i) l'usage, pour les produits désignés, de la marque défensive enregistrée;

ii) la détention, en vue de leur cession ou de leur livraison, des produits désignés sur lesquels, ou sur l'emballage desquels, serait apposée la marque défensive enregistrée;

iii) la détention d'objets comportant une reproduction de la marque défensive enregistrée, en vue de faire usage de ladite marque sur les produits désignés;

iv) la cession, la livraison ou la détention en vue de leur cession ou livraison, d'objets comportant une reproduction de la marque défensive enregistrée, en vue d'inciter à faire usage de ladite marque sur les produits désignés;

v) la fabrication ou l'importation d'objets comportant la reproduction de la marque défensive enregistrée, en vue de faire usage, ou d'inciter à faire usage, de ladite marque sur les produits désignés.

(Application *mutatis mutandis* des dispositions sur les marques)

68. — 1) Les art. 5.1) et 3), 6.1), 10 et 13.1) s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande d'enregistrement d'une marque défensive, sous réserve d'ajouter à l'art. 5.1), après les mots: « iii) désignation des produits et des classes de produits conformément aux prescriptions de l'ordonnance du Cabinet visée à l'art. 6.1) », les mots: « iv) numéro de l'enregistrement de marque principal visé dans la demande d'enregistrement de la marque défensive ».

2) Les art. 14 à 17 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen d'une demande d'enregistrement de marque défensive, sous réserve de remplacer, à l'art. 15.i), les mots: « art. 3, 4.1), 7.1) ou 3), 8.2) ou 5), 51.2), 53.2) », par les mots: « art. 64 ».

3) Les art. 18 à 23, 26 à 28, 32, 33, 35, 40 à 43 et 69 s'appliquent *mutatis mutandis* au droit découlant de l'enregistrement d'une marque défensive, sous réserve de remplacer les mots « tombant dans l'une des catégories visées à l'art. 4.1)i) à iii), v), vii) ou xvi) », qui figurent dans la clause conditionnelle de l'art. 19.2), ainsi que les mots: « tombe sous le coup de la clause conditionnelle de l'art. 19.2) », qui figurent dans l'art. 21.1)i), par les mots: « ne peut plus être enregistrée en tant que marque défensive en application de l'art. 64 ».

4) Les art. 44 à 46, 53^{bis} à 54 et 56 s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours portant sur l'enregistrement d'une marque défensive, sous réserve de remplacer, à l'art. 46.1)i), les mots: « art. 3, 4.1), 7.1) ou 3), 8.1) ou 2 ou 5), 51.2) ou 53.2) » par les mots: « art. 64 » et, à l'art. 46.1)iv), les mots: « contraire aux dispositions d'un traité », par les mots: « contraire aux dispositions de l'art. 64 ou aux dispositions d'un traité ».

5) Les art. 57 à 63^{bis} s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours en révision et aux litiges portant sur l'enregistrement d'une marque défensive, sous réserve de remplacer, à l'art. 59.ii), les mots: « à chaque point de l'art. 37 », par les mots: « à l'art. 67.ii) à v) ».

Chapitre VIII — Dispositions diverses

(Modifications)

68^{bis}. — Celui qui a commencé les formalités relatives à une demande d'enregistrement d'une marque ou d'une marque défensive, ou à la présentation d'une requête ou à toute autre procédure concernant l'enregistrement d'une marque ou d'une marque défensive, peut y apporter des modifications tant que son affaire se trouve en instance d'examen, de recours ou de révision. Il ne peut, toutefois, y apporter de modifications postérieurement à la signification de la décision de faire publier la demande, sauf s'il s'agit de modifications fondées sur l'art. 64 de la loi sur les brevets appliqué par l'art. 17 de la présente loi (y compris au cas de son application par l'art. 68.2) de la présente loi) ou par l'art. 159.2) ou 3) de la loi sur les brevets appliqué soit par l'art. 56.1) de la présente loi (y compris au cas de son application par l'art. 68.4) de la présente loi) soit par l'art. 174.1) de la loi sur les brevets tel qu'appliqué par l'art. 61 de la présente loi (y compris au cas de son application par l'art. 68.5)).

(Dispositions spéciales relatives au droit de marque en cas de pluralité des produits désignés)

69. — 1) Pour l'application des art. 33.1) de la présente loi; 97.1) ou 98.1)i) de la loi sur les brevets appliqués par l'art. 35 de la présente loi; 46.2) de la présente loi, y compris au cas de son application par l'art. 48.2); 54 de la présente loi; 125 de la loi sur les brevets appliqué par l'art. 56.1) de la présente loi; 132.1) de la loi sur les brevets appliqué soit par l'art. 56.1) de la présente loi, soit par l'art. 174.3) de la loi sur les brevets appliqué par l'art. 61 de la présente loi; 59, 60, 71.1)i) de la présente loi; ou 193.2)v) de la loi sur les brevets appliqué par l'art. 71.1)i) ou par l'art. 75.2) de la présente loi, lorsqu'il y a pluralité de produits désignés pour une même marque, un droit de marque est réputé avoir été enregistré ou avoir existé pour chacun des produits désignés.

2) Aux fins des art. 59 et 60, lorsqu'il y a pluralité de produits désignés pour une même marque, le renouvellement du droit de marque est réputé avoir été enregistré pour chacun des produits désignés.

(Dispositions spéciales relatives aux marques semblables à une marque enregistrée)

70. — 1) Aux fins des art. 25, 29, 30.2), 31.2), 34.1), 38.2), 50, 59.i), 64, 73 et 74, l'expression « marque enregistrée » doit être entendue comme englobant les marques semblables à la marque enregistrée visée et qui seraient identiques à la marque enregistrée visée si elles avaient les mêmes couleurs.

2) Aux fins des art. 4.1)xii) et 67, l'expression « marque défensive enregistrée » doit être entendue comme englobant les signes semblables à la marque défensive enregistrée visée et qui seraient identiques à ladite marque défensive s'ils avaient les mêmes couleurs.

3) Aux fins des art. 37.i) et 51.1), l'expression « marque semblable à la marque enregistrée » ne doit pas être entendue comme englobant les marques qui seraient identiques à la marque enregistrée visée si elles avaient les mêmes couleurs.

(Inscription au registre des marques)

71. — 1) Les actes suivants sont inscrits au registre des marques, conservé à l'Office des brevets:

i) création, renouvellement, transfert, modification, extinction ou restriction à l'utilisation d'un droit de marque;

ii) création, renouvellement, transfert ou extinction d'un droit afférent à une marque défensive;

iii) création, maintien, transfert, modification, extinction ou restriction à son utilisation, portant sur un droit d'usage exclusif ou sur un droit d'usage non exclusif;

iv) création, transfert, modification, extinction ou restriction à l'utilisation d'un nantissement sur un droit de marque, un droit d'usage exclusif ou un droit d'usage non exclusif.

2) Le registre des marques peut être constitué pour tout ou partie de bandes magnétiques (ou tous autres supports selon tous autres procédés d'enregistrement donnant des résultats équivalents — ci-après dénommés « bandes magnétiques »).

3) L'inscription d'autres questions relatives à l'enregistrement, qui ne sont pas mentionnées dans la présente loi, sera prescrite par ordonnance du Cabinet.

(Demande de certificats)

72. — Toute personne peut demander au Président la délivrance d'un certificat, ou d'une copie ou d'un extrait de tout document relatif à un enregistrement de marque ou de marque défensive, ainsi que la consultation, l'autorisation de reproduire ou la délivrance de tous documents relatifs à un enregistrement de marque ou de marque défensive et reproduisant des indications enregistrées sur bandes magnétiques et inscrites au Registre des marques. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux documents susceptibles d'être contraires à l'ordre public ou à la morale.

(Mention de marque enregistrée)

73. — Le titulaire d'un droit de marque, d'un droit d'usage exclusif ou d'un droit d'usage non exclusif doit veiller, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du Ministère de l'industrie et du commerce extérieur, à apposer sur les produits désignés ou leurs emballages une mention indiquant que la marque est une marque enregistrée (ci-après dénommée « mention de marque enregistrée »).

(Interdiction des mentions fausses)

74. — Il est interdit:

i) d'apposer la mention de marque enregistrée, ou toute autre mention pouvant prêter à confusion, en relation avec une marque autre que la marque enregistrée;

ii) d'apposer la mention de marque enregistrée, ou toute autre mention pouvant prêter à confusion, en relation avec une marque utilisée pour des produits autres que les produits désignés;

iii) de détenir, en vue de leur cession ou de leur livraison, des produits sur lesquels, ou sur l'emballage desquels, est apposée une marque autre que la marque enregistrée, ou des produits autres que les produits désignés sur lesquels, ou sur l'emballage desquels, est apposée la marque enregistrée, avec une mention de marque enregistrée ou toute autre mention susceptible de prêter à confusion.

(Gazette des marques)

75. — 1) L'Office des brevets publie la Gazette des marques (*Shōhyō Kōho*).

2) L'art. 193.2), points i) à iv), v), vi) et viii) (insertions dans la Gazette des brevets), de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* à la Gazette des marques.

(Taxes)

76. — 1) Les personnes mentionnées à la colonne de gauche du tableau ci-annexé⁴ devront acquitter les taxes fixées par ordonnance du Cabinet dans les limites des montants figurant dans la colonne de droite.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si les taxes visées audit alinéa sont exigibles de l'État.

3) Les taxes ou les excédents de taxes versés par erreur sont remboursés sur demande de celui qui les a versés.

⁴ Ce tableau n'est pas publié ici (note de la rédaction).

4) Le remboursement visé à l'alinéa précédent ne peut plus être réclamé passé un délai d'un an à compter du jour du versement.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

77. — 1) Les art. 3 à 5 (délais et dates) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux délais fixés par la présente loi.

2) Les art. 6 à 16, 17.2) et 3), 18 à 24 et 194 (procédures) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes d'enregistrement de marque ou de marque défensive, et aux requêtes ou toute autre procédure en rapport avec l'enregistrement de marques ou de marques défensives.

3) L'art. 25 (droits des étrangers) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* aux droits de marque et aux autres droits en rapport avec l'enregistrement de marques.

4) L'art. 26 (effets d'un traité) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* à l'enregistrement de marques et de marques défensives.

5) Les art. 189 à 192 (transmission des documents) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux communications et transmissions de documents visés dans la présente loi.

6) L'art. 195^{ter} (limitation des contestations conformément à la loi sur les recours administratifs) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* à la décision de refus d'une modification, à la décision de l'examinateur, à la décision concluant un recours et à la décision d'irrecevabilité d'un recours ou d'un recours en révision, conformément à la présente loi, ainsi qu'aux mesures non susceptibles d'appel conformément à la présente loi.

Chapitre IX — Dispositions pénales

(Contrefaçon)

78. — La contrefaçon d'un droit de marque ou d'un droit d'usage exclusif est passible d'une peine de réclusion criminelle de cinq ans au maximum ou d'une amende de 500 000 yens au maximum.

(Fraude)

79. — Celui qui a obtenu un enregistrement de marque ou de marque défensive, ou l'enregistrement d'un renouvellement ou, en cas de recours, une décision favorable, au moyen d'un acte frauduleux est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois ans au maximum ou d'une amende de 200 000 yens au maximum.

(Mentions fausses)

80. — Celui qui a enfreint les dispositions de l'art. 74 est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois ans au maximum ou d'une amende de 200 000 yens au maximum.

(Parjure)

81. — 1) Le témoin, l'expert appelé à témoigner, ou l'interprète qui, ayant prêté serment conformément aux dispositions de la présente loi, a fait une fausse déclaration ou a rendu, en sa qualité d'expert, un faux témoignage ou a faussement interprété par-devant l'Office des brevets ou le tribunal

mandaté par l'Office est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois mois au minimum à dix ans au maximum.

2) Celui qui a commis le délit visé à l'alinéa précédent et le reconnaît volontairement avant que la décision de l'examineur ou la décision rendue à la suite d'un recours soit devenue finale peut bénéficier d'une réduction ou d'une remise de peine.

(Peines simultanées)

82. — Lorsque le représentant d'une personne morale, un mandataire, ou l'employé, à quelque titre que ce soit, d'une personne physique ou morale a commis, dans l'exercice de l'activité professionnelle de ladite personne physique ou morale, un acte constituant une infraction en vertu des art. 78 à 80, ladite personne physique ou morale est passible de l'amende prévue auxdits articles, sans préjudice de la peine infligée à l'auteur de l'acte délictueux.

(Pénalités administratives)

83. — Toute personne ayant prêté serment conformément aux art. 267.2) ou 336 du Code de procédure civile dont les dispositions sont rendues applicables par l'art. 151 de la loi sur les brevets appliqué soit par l'art. 56.1) de la présente loi (y compris au cas de son application par l'art. 68.4)), soit par l'art. 59 de la loi sur les brevets appliqué par l'art. 17 de la présente loi (y compris au cas de son application par l'art. 68.2)), soit encore par l'art. 174.1) à 3) de la loi sur les brevets appliqué par l'art. 61 de la présente loi (y compris au cas de son application par l'art. 68.5)), et qui fait une fausse déclaration par-devant l'Office des brevets ou le tribunal mandaté par l'Office, est passible d'une amende administrative de 5000 yens au maximum.

84. — Celui qui, ayant été cité à comparaître par l'Office des brevets ou le tribunal mandaté par l'Office, conformément aux dispositions de la présente loi, ne se présente pas ou refuse de prêter serment, ou de faire une déclaration, de témoigner ou d'exprimer son opinion en qualité d'expert ou d'interpréter, sans justifier de raisons valables, est passible d'une amende administrative de 5000 yens au maximum.

85. — Celui à qui l'Office des brevets ou le tribunal mandaté par l'Office a ordonné, conformément aux dispositions de la présente loi relatives à l'examen ou à la conservation d'un élément de preuve, de communiquer ou de déposer un quelconque document ou pièce, et qui n'a pas exécuté cet ordre sans justifier de raisons valables, est passible d'une amende administrative de 5000 yens au maximum.

Disposition supplémentaire

(loi n° 127 de 1959)

L'entrée en vigueur de cette loi sera fixée par une autre loi.

Extraits de la loi n° 91 de 1970

.....

Dispositions supplémentaires

(Entrée en vigueur)

1. — Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

.....

(Mesures transitoires dues à la revision de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce)

8. — Les art. 2 et 5 des présentes dispositions supplémentaires⁵ s'appliqueront *mutatis mutandis* aux mesures transitoires applicables dues à la revision de la loi sur les marques de commerce ou de fabrique selon l'art. 4⁶.

(Délégation de pouvoirs au Cabinet)

9. — Outre les mesures transitoires prévues aux articles précédents, toutes autres mesures transitoires que l'entrée en vigueur de la présente loi rendrait nécessaires, seront prises par ordonnance du Cabinet.

II

Loi sur les brevets

(n° 121, du 13 avril 1959, telle qu'amendée)

CORRIGENDUM

L'article 135 de la loi sur les brevets (*La Propriété industrielle*, mars 1974, p. 158) doit être modifié comme suit:

(Irrecevabilité d'un recours irrégulier)

135. — Un recours irrégulier dont la rectification n'est pas possible peut être déclaré irrecevable par décision rendue à la suite d'un recours sans accorder au défendeur la faculté de formuler une réponse écrite.

⁵ *La Propriété industrielle*, 1974, p. 166.

⁶ Il s'agit de l'art. 4 des dispositions principales de la loi n° 91 de 1970, qui ne sont pas publiées ici. Cet article traite de la revision partielle de la loi n° 127 de 1959 sur les marques de fabrique ou de commerce.

SÉNÉGAL

Décret

portant protection temporaire des inventions,
marques de fabrique, de commerce et de service,
exposées à la Foire internationale de Dakar

(N° 741152, du 23 novembre 1974)

1. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, dessins et modèles industriels, marques de fabrique, de commerce et de service, pour les produits qui figureront à la Foire internationale de Dakar.

La protection temporaire accordée consiste dans la non-destruction de la nouveauté.

2. — Le bénéfice de la disposition de l'article 1^{er} peut être réclamé par tout exposant jusqu'à la clôture de la Foire.

3. — Quiconque veut se prévaloir des dispositions du présent décret doit fournir comme preuve l'identité de l'objet exposé et sa date d'introduction.

4. — Des certificats de garantie seront délivrés sur demande.

5. — Les dispositions de l'arrêté n° 11672 du 10 octobre 1974 sont et demeurent rapportées.

6. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

*LETTRES DE CORRESPONDANTS***Lettre de la République démocratique allemande**

Jochim HEMMERLING *

* Président de l'Office des inventions et des brevets de la République démocratique allemande, Professeur à l'Université Humboldt de Berlin, Docteur ès sciences économiques.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 22 au 24 janvier 1975 (Genève) — Publication des possibilités de licences — Groupe de consultants
- 27 au 30 janvier 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Classification des dossiers de recherches — Groupe de travail
- 11 au 17 février 1975 (Genève) — Revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 18 février 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 20 au 28 février 1975 (Genève) — Revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels — Comité d'experts
- 10 au 14 mars 1975 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Comité d'experts
- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Groupe de travail temporaire
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 18 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 au 29 avril 1975 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 5 au 9 mai 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Cours de formation
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2^e session)
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 16 au 21 juin 1975 (Washington) — Sous-comité sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne
Invitations: Etats membres du Comité — *Observateurs:* Participants au Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur (Paris, mai 1973) — *Note:* Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 16 au 27 juin 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 4 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III

- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV en 1975

Conseil: 7 au 10 octobre — Comité consultatif: 5 et 6 mars; 6 et 10 octobre — Comité directeur technique: 17 et 18 avril; 6 et 7 novembre — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 15 au 17 janvier; 14 au 16 avril; 3 au 5 novembre — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 25 au 28 février; 2 au 5 décembre.

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); iii) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hørnum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 9 au 14 janvier 1975 (Yaoundé) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 5 au 7 février 1975 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude, Comité exécutif et Assemblée générale
- 10 au 12 mars 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès